

**Madame le Maire :** *"Quelques mots par rapport à la Fête de la Scie qui s'est déroulée le week-end dernier. Je pense qu'on peut dire que ça a été une grande réussite. Beaucoup de monde présent que ce soit les commerces du centre-ville qui ont joué le jeu puisqu'ils ont participé aussi aux animations, les étalagistes, les associations, les artistes. Tous ceux que j'ai rencontrés étaient très heureux de la façon dont ça s'est passé. Je le fais, ici, de façon officielle : un remerciement aux agents municipaux qui ont été présents, qui, à chaque petit problème, étaient là pour réagir très vite. On a eu la chance d'avoir le temps aussi qui s'y prêtait, et c'est, peut-être, aussi pour ça, qu'il y a eu autant de monde. Je crois que c'est une des fois où on a eu le plus de monde ; certainement, plus de 20 000 personnes qui sont passées sur la Ville. Avec aussi des choses nouvelles que nous avons mises en place. Je citerais deux choses car ce sont deux nouveaux partenaires qui nous ont rejoint : Le Pays d'Art et d'Histoire qui a organisé des visites de la Ville, une pour nos partenaires et une autre le dimanche matin pour tous ceux qui s'inscrivaient, et ça a très bien marché, et : l'Office du Tourisme qui a pris en charge une animation qui était au niveau de la bibliothèque et avec un accueil/un espace Family pour accueillir les plus petits enfants. Voilà, quelques mots par rapport à cette Fête de la Scie que je voulais vous dire. On souhaitait aussi, pour marquer, cette Fête de la Scie très réussie, vous remettre les sacs que l'on a remis aussi à nos partenaires. Vous aurez aussi un souvenir de cette fête."*

**Madame Coralie FOLLET :** *"Juste une question par rapport à la Fête de la Scie, les photos qui ont été prises, est-ce qu'il y a la possibilité de les mettre sur le site de Ville ?"*

**Madame le Maire :** *"C'est prévu, ça va se faire."*

**Madame Coralie FOLLET :** *"Est-ce qu'il y a aussi des petits films qui ont été pris lors de la Fête de la Scie ?"*

**Madame le Maire :** *"J'avais demandé qu'il puisse y avoir des films. C'est quelque chose que je veux utiliser au moment des vœux. Il y a des petits films qui ont été faits mais qui seront utilisés à des moments précis."*

**Madame Coralie FOLLET :** *"Il y a la possibilité aussi d'en mettre quelques-uns pour des personnes qui n'ont pas eu la possibilité de se déplacer, pour des personnes invalides ou autres, d'en mettre un ou deux, pas plus, c'est vous qui voyez ?"*

**Madame le Maire :** *"Alors, je vais voir ce qui a été fait. Comme je veux les utiliser à un autre moment, je ne voudrais pas qu'on le fasse en amont. Donc, on va regarder, et si c'est faisable, il n'y a pas de raison qu'on ne le fasse pas."*

**Madame Coralie FOLLET :** *"Personnellement, j'ai pris des photos et j'ai essayé de filmer, mais je ne suis pas Spielberg, pour les personnes chez qui je travaille, et certaines ont vraiment apprécié. Et, elles aimeraient éventuellement voir d'autres choses sur le site de la Ville."*

**Madame le Maire :** "On le fait à chaque fois sur le site mais cela demande un peu de temps de préparation. J'ai vu beaucoup de personnes qui ont aussi mis individuellement des choses sur Facebook lorsqu'on tape Fête de la Scie."

**Madame Coralie FOLLET :** "Ce sont des personnes qui ne sont pas sur Facebook."

**Madame le Maire :** "Je vous donne cette information."

**Madame Coralie FOLLET :** "En tout cas, merci."

### ORDRE DU JOUR

<u>CONSEIL MUNICIPAL</u>		
24 04 01	APPEL NOMINAL	Christine MOREL
24 04 02	SECRÉTAIRE DE SÉANCE . Désignation	Christine MOREL
24 04 03	PROCÈS-VERBAL Séance du 23 mars 2024 . Adoption	Christine MOREL
24 04 04	DÉCISIONS Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal . Communication	Christine MOREL
24 04 05	Délibération n° 21 06 05 du 26 juin 2021 . Abrogation Délégations de missions complémentaires . Autorisation	Christine MOREL
<u>POPULATION ET VIE SOCIALE</u>		
24 04 06	PATRIMOINE Chantier de restauration de la Porte de Rouen Accueil d'un groupe de cinq jeunes fécampois et deux animateurs Accueil d'un groupe de personnes en situation de handicap . Conventions - Signature – Autorisation	Ousmane NDIAYE
24 04 07	RESTAURATION SCOLAIRE Convention Dispositif Cantine à 1 € . Avenant - Signature - Autorisation	Justine DUCHEMIN
<u>AFFAIRES GÉNÉRALES</u>		
24 04 08	FINANCES Budget Primitif Ville – Exercice 2024 . Adoption Annexes au Budget Primitif 2024 . Adoption	Ousmane NDIAYE
24 04 09	FINANCES Adhésion au groupe Agence France Locale . Autorisation	Ousmane NDIAYE

24 04 10	<b>PERSONNEL</b> <b>Ordre des Architectes</b> . Cotisation - Prise en charge – Autorisation	Dominique BELLENGER
24 04 11	<b>POLITIQUE DE LA VILLE</b> <b>Contrat de ville Le Havre Seine Métropole 2024/2030</b> . Signature - Autorisation	Christine MOREL

## DÉLIBÉRATIONS

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 01**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**APPEL NOMINAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize avril à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est publique.

Madame Christine MOREL, Maire, présidant la séance procède tout d'abord à l'appel nominal auquel répondent :

**PRÉSENTS** : Mme Christine MOREL, Mme Sylvie BUREL, M. Dominique BELLENGER, Mme Justine DUCHEMIN, M. Anthony DE VRIES, Mme Sylvie DUCOEURJOLY, Mme Sabrina LEFEBVRE, M. Ousmane NDIAYE, M. José GUTIERREZ, Mme Yvette ROMÉRO, M. Gilles DON SIMONI, M. Jean-Pierre PEDRON, Mme Nathalie JARROUSSE, Mme Sylvie ROGER, M. Hervé TOULLEC, M. Franck GROUSSARD, Mme Coralie FOLLET, M. Pierre GRISEL.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : M. Loïc JAMET à Mme Christine MOREL, Mme Julie LEMARCIS à Mme Justine DUCHEMIN, Mme Marjorie BELLENGER à M. Dominique BELLENGER, M. Samuel LEROY à M. Anthony DE VRIES, M. Yoann LEFRANC à Mme Sylvie BUREL, M. Nicolas NOUAILHAS à M. Ousmane NDIAYE, Mme Aurélie REBEILLEAU à M. Franck GROUSSARD, Mme Julie LETHEUX à M. Pierre GRISEL.

**ABSENTES EXCUSÉES SANS PROCURATION** : Mme Cindy ÉVRARD, Mme Élise ROGER.

**ABSENT** : M. Hugues TOURMENTE.

**Conseillers Municipaux** :

Conseillers Municipaux en exercice	29
Présents	18
Absentes excusées	2
Absent	1
Procurations	8
Votants	26

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 02**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**. Désignation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient au début de chacune de ses séances, que le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

**En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal nomme :**

- . Monsieur Anthony DE VRIES pour exercer les fonctions de secrétaire de séance, ayant obtenu l'unanimité des suffrages.**

***ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ***

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 03**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCÈS-VERBAL**

**Séance du 23 mars 2024**

**. Adoption**

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 2024 a été adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux et doit être adopté par le Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à faire savoir si ce document appelle des observations particulières de leur part.

Le Conseil Municipal est sollicité pour adopter le procès-verbal de la séance du 23 mars 2024.

**En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 23 mars 2024.**

***ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ***

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 04**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISIONS**

**Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal**

**. Communication**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 26 juin 2021 donnant délégations de missions complémentaires pour traiter certaines affaires conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que Madame le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

**CONSIDÉRANT** que ces décisions (dont les copies sont jointes à la présente) ont été transmises au représentant de l'État,

**Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions ci-dessous :**

Date	Objet	Date dépôt Sous- préfecture
<b>DIVERS</b>		
21-03-2024	Convention de mise à disposition de matériel Collaboration entre les villes d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher Mise à disposition d'un véhicule à titre gracieux . Convention – Signature - Autorisation	22-03-2024
21-03-2024	C.I.D.E.F.E. – Convention . Convention – Signature - Autorisation	26-03-2024

➤ Cf. Décisions annexées à la fin du document

**Monsieur Franck GROUSSARD :** "Concernant le CIDEFE, le contrat a été signé par neuf conseillers, l'idée était de savoir si c'était nominatif par rapport à ça ou si c'était un forfait ?"

**Madame le Maire :** "Alors, c'est nominatif. Mais, après, il y a aussi des formations qui sont faites ici en groupe. Là, tout le monde peut participer ; il n'y a pas de surcoût."

### **INFORMATIONS COMMUNIQUÉES**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 05**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° 21 06 05 du 26 juin 2021**

**. Abrogation**

**Délégations de missions complémentaires**

**. Autorisation**

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122-22 prévoit la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'assemblée, dans le but de faciliter l'administration communale.

Cette délégation prend la forme d'une délégation de compétences pour la durée du mandat, sauf à être rapportée par le Conseil Municipal. La délégation de compétences signifie que l'assemblée est dessaisie des questions ayant fait l'objet d'une délégation. Le Maire a alors tout pouvoir pour agir dans le champ de la délégation mais doit cependant en rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal. Ces actes prennent la forme de "décisions administratives", lesquelles suivent le même régime juridique que les délibérations.

Ainsi par délibération n° 21 06 05 du 26 juin 2021 le Conseil Municipal m'a accordé différentes délégations de compétences. Je vous propose, aujourd'hui, de compléter la délibération du 26 juin 2021 afin de permettre de procéder à la réalisation des

emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations de réaménagement des emprunts en cours.

Aujourd'hui, il vous est donc proposé :

- de procéder à l'abrogation de la délibération n° 21 06 05 du 26 juin 2021,
- de procéder à la délégation d'une partie des dispositions prévues par l'article L 2122-22, étant précisé que le Conseil Municipal peut, à tout instant mettre fin à cette délégation,
- de décider, qu'en cas d'absence du Maire, la présente délégation sera exercée par le 1<sup>er</sup> Adjoint,
- d'adopter la délibération ci-après :

**En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :**

**VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU la délibération n° 21 06 05 du 26 juin 2021 relative aux délégations de missions complémentaires accordées à Madame Maire,**

**CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la délibération susmentionnée notamment en matière de réalisation d'emprunt,**

**CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire et en son absence au premier Adjoint, certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE :**

- d'abroger la délibération n° 21 06 05 du 26 juin 2021.
- de déléguer au Maire et en son absence au Premier Adjoint, et pour toute la durée de son mandat, les attributions suivantes de l'assemblée municipale :

**1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**

**2°) Procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

**3°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

**4°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**

5°) Passer les contrats d'assurance dans la limite de 5 000 € ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite de 20 000 €.

6°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

10°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code aux personnes suivantes : État, collectivités locales, établissements publics y ayant vocation, et notamment Établissement Public Foncier local, Chambre de Commerce et d'Industrie, et Chambre des Métiers (uniquement pour la réalisation d'équipements commerciaux et artisanaux), Société d'Économie Mixte (bénéficiaire d'une convention d'aménagement).

15°) Intenter au nom de la commune les actions en justice, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État pour les :
  - contentieux de l'annulation,
  - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
  - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation).

16°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 €.

17°) Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

19°) Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations consenties en application du 2°) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-23, je rendrai compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues.

**Monsieur Franck GROUSSARD** : *"Concrètement, on voudrait savoir qu'est-ce que ça change par rapport à ce qui a été voté en 2021 ?"*

**Madame le Maire** : *"C'est uniquement le rajout du fait que je puisse signer des emprunts jusqu'à 500 000 € en sachant que les projets doivent être validés en Conseil Municipal avant, c'est plutôt le côté (...)"*

**Monsieur Franck GROUSSARD** : *"(...) le côté pratique (...)"*

**Madame le Maire** : *"(...) oui, c'est ça, c'est dans le côté fonctionnement que ça change quelque chose. Et, c'est pour éviter que ça passe à chaque fois ici avant de pouvoir le faire."*

**Monsieur Franck GROUSSARD** : *"Par contre, le fléchage de ces emprunts sera bien déterminé en Conseil Municipal ?"*

**Madame le Maire** : *"Tout à fait."*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 06**

**POPULATION ET VIE SOCIALE**

**PATRIMOINE**

**Chantier de restauration de la Porte de Rouen**

**Accueil d'un groupe de cinq jeunes fécampois et deux animateurs**

**Accueil d'un groupe de personnes en situation de handicap**

**. Conventions - Signature – Autorisation**

Depuis l'été 2013, notre commune accueille chaque été un groupe de jeunes fécampois sur le chantier de restauration de la Porte de Rouen. Sur le site, ces jeunes sont encadrés par les deux animateurs du groupe et participent à toutes les activités proposées : débroussaillage, taille et pose de pierre, maçonnerie. Cet accueil est proposé sur une semaine, en matinée, tandis que les après-midi sont réservés à d'autres activités organisées par les animateurs, dont des visites du patrimoine d'Harfleur et des environs.

De même en 2023, nous avons accueilli, Porte de Rouen, un groupe de sept adultes en situation de handicap du foyer de jour de Yainville géré par le Foyer l'ESSOR basé au Trait.

Les deux groupes sont bien intégrés à l'équipe locale et l'ensemble mène une action efficace pour l'avancement de la restauration du site.

Suite à une demande renouvelée de la ville de Fécamp pour l'été 2024, je vous propose de reconduire l'opération en accueillant, du 8 au 12 juillet, cinq jeunes bénévoles encadrés par deux animateurs.

De même, le Foyer l'ESSOR a renouvelé sa demande pour l'été 2024, et je vous propose de reconduire également cette expérience positive en accueillant à nouveau sur le chantier un groupe de personnes adultes en situation de handicap du Foyer l'ESSOR.

L'accueil sera organisé sur trois demi-journées, les 3, 4 et 5 juillet 2024 en matinée, de 9h00 à 12h00. Ce format permettra aux bénéficiaires de découvrir les gestes et techniques de la restauration du patrimoine bâti, au moyen des outils traditionnels, ainsi que les tâches de maçonnerie et de débroussaillage. L'après-midi sera réservé à la découverte du patrimoine et de la vie culturelle locale.

Sur le site de la Porte de Rouen, ces jeunes bénévoles seront intégrés aux autres participants du chantier, sous la conduite du responsable de l'opération et participeront à toutes les activités de restauration de la tour nord de la Porte aux Cerfs, ouvrage édifié sous l'égide de Charles VI roi de France en 1399.

Les animateurs de la ville de Fécamp seront associés à l'équipe d'encadrement du chantier afin de mieux transmettre les consignes essentielles au bon déroulement des activités, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Afin de permettre une meilleure organisation de la vie collective, nous proposons une mise à disposition des locaux d'hébergement du Centre Associatif et Culturel La Forge pendant la durée du séjour des participants de chaque groupe.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 25 mars 2024,**

- **autorise la signature d'une convention de partenariat avec la Ville de Fécamp pour l'accueil de cinq jeunes et deux animateurs fécampois pour la période du 8 au 12 juillet 2024, incluant la mise à disposition du centre d'hébergement du Centre Culturel et Associatif La Forge pendant la durée du séjour.**
- **autorise la signature d'une convention avec l'association l'ESSOR fixant les modalités d'accueil d'un groupe de personnes en situation de handicap pour trois demi-journées de découverte sur le chantier de restauration de la Porte de Rouen, les 3, 4 et 5 juillet 2024, ainsi que les conditions d'hébergement au Centre Culturel et Associatif La Forge pendant la durée du séjour.**

➤ Cf. Convention annexée à la fin du document

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Madame Justine DUCHEMIN présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 07**

**POPULATION ET VIE SOCIALE**

**RESTAURATION SCOLAIRE**

**Convention Dispositif Cantine à 1 €**

**. Avenant - Signature - Autorisation**

Par une délibération N° 22 02 14, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention triennale avec l'Etat permettant de faire bénéficier notre commune du dispositif « cantines à 1 € ». Cette même délibération a institué un tarif à 1 € pour les familles dont le quotient familial était inférieur à 810. Puis, par une délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, nous avons étendu ce tarif aux familles dont le quotient familial est inférieur à 1 000.

Le dispositif « cantines à 1 € » mis en place depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 s'avère très positif puisqu'en moyenne sur les trois derniers mois, 424 enfants bénéficient du tarif à un euros. Pour chacun de ces repas servi, l'Etat verse à notre commune trois euros permettant de compenser la perte de recette due à l'adaptation de notre tarif.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce dispositif de soutien de l'État pour la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires intègre une bonification "Egalim" de 1 € supplémentaire (soit une aide de 4 € par repas distribués à moins de 1 € aux familles éligibles, au lieu de 3 €), pour les communes dont les cantines sont inscrites sur la plateforme "ma cantine.gouv.fr " et qui s'engagent à télédéclarer et à tout mettre en œuvre pour atteindre les obligations de la loi Egalim.

La loi Egalim<sup>1</sup>, votée en 2018, dont la mesure phare concerne la juste rémunération des producteurs, vise dans son volet restauration, notamment, à :

- Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous, en introduisant progressivement, 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité, dont 20 % de produits biologiques en 2022,
- Mettre en place un "Plan de diversification des protéines" visant à augmenter la consommation de céréales et de légumineuses dans les menus, en proposant notamment un repas végétarien par semaine,
- Intensifier la lutte contre le gaspillage alimentaire, avec la réduction de 50 % du volume de déchets produits en 2025 par rapport à 2019,
- Interdire l'utilisation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales en 2025,
- Interdire l'utilisation des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires en 2020,
- Interdire l'usage des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires en 2020.

Sur l'ensemble de ces items, notre municipalité s'est engagée dès 2018, et a obtenu des résultats significatifs. S'il reste des marges de progrès, notamment en matière d'approvisionnement en produits sous signe de qualité pour atteindre l'intégralité et les seuils des injonctions législatives, une grande partie des objectifs ont été atteints. Et cela malgré trois années particulièrement difficiles de crise sanitaire, géopolitique et d'inflation.

Nos marchés alimentaires actuels et futurs ainsi que leurs allotissements dans le cadre du groupement de commandes avec les villes d'Octeville sur Mer, de Montivilliers et de Gonfreville l'Orcher ont pour ambition d'atteindre ces objectifs. Aussi, je vous propose que nous puissions nous engager dans cette nouvelle étape du dispositif « cantines à 1€ » en signant l'avenant permettant de bénéficier de la bonification Egalim.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**CONSIDÉRANT** l'inscription de la commune d'Harfleur au dispositif de l'Etat nommé "cantines à 1 €" par délibération n° 22 02 14 du 5 février 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de promouvoir par des tarifs attractifs une restauration scolaire de qualité pouvant bénéficier à toutes les familles harfleuraises,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale d'atteindre les objectifs de la loi et de favoriser la transition écologique,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 25 mars 2024,

- autorise la signature d'un avenant à la convention relative à la "cantines à 1 €" permettant à la commune de bénéficier de la bonification #Egalim de 1 € supplémentaire.
- autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur Hervé TOULLEC** : *"Je voulais répondre qu'heureusement que notre commune intervient pour aider à une juste rémunération de nos producteurs face à la grande crise du monde agricole dont le gouvernement n'est toujours pas intervenu pour les aider."*

**Madame Coralie FOLLET** : *"Dans la délibération vous citez 424 enfants qui bénéficient du tarif à 1 €. Il y a combien d'enfants qui mangent à la cantine au total ?"*

**Madame Justine Duchemin** : *"On est à peu plus de 70 % de demi-pensionnaires. Il y a 800 élèves (...)"*

**Madame le Maire** : *"(...) j'allais dire que c'était un peu plus de 50 % qui bénéficient de ce tarif-là."*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 08**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**FINANCES**

**Budget Primitif Ville - Exercice 2024**

**. Adoption**

**Annexes au Budget Primitif 2024**

**. Adoption**

Au cours de la réunion du Conseil Municipal du 17 février 2024, les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 vous ont été présentées.

Le projet de Budget que je vous propose d'adopter est conforme aux masses financières exposées lors de ce débat d'orientations budgétaires.

Il s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 15 697 535,30 € et comprend les éléments tels que décrits dans le document annexé.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

**VU** les articles L 2311.1 à L 2343.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales et ses décrets d'application,

VU la délibération n° 23 09 29 du Conseil Municipal du 30 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU la délibération n° 23 12 32 du Conseil Municipal du 16 décembre 2023 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville d'Harfleur,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'instruction budgétaire et comptable M 57, en application de l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

CONSIDÉRANT la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 17 février 2024,

APRÈS avoir entendu le rapport général de présentation du Budget Primitif de l'exercice 2024 de la Ville d'Harfleur ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

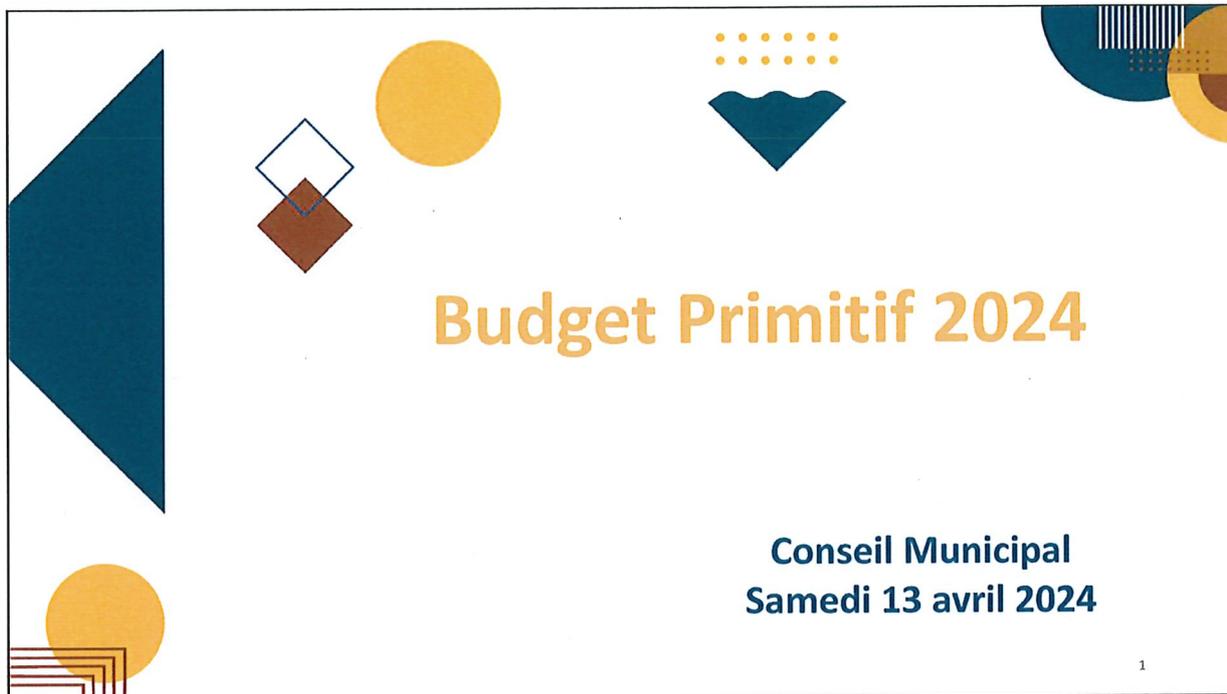
- de voter le Budget Primitif 2024 par Chapitre, tant en dépenses qu'en recettes, conformément aux articles L 2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les montants adoptés correspondant aux sommes portées dans les tableaux intitulés "vote du budget" figurant dans le document Budget Primitif - Exercice 2024 sont les suivants :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Opérations réelles	11 071 879,00 €	12 387 853,42 €
	Opérations d'ordre	1 652 170,99 €	336 196,57 €
Total de fonctionnement		12 724 049,99 €	12 724 049,99 €
Section d'investissement	Opérations réelles	2 637 288,74 €	1 321 314,32 €
	Opérations d'ordre	336 196,57 €	1 652 170,99 €
Total d'investissement		2 973 485,31 €	2 973 485,31 €
Total du budget		15 697 535,30 €	15 697 535,30 €

- d'autoriser le maire, ou son représentant, à opérer, pour l'ensemble des budgets, des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- fonctionnement : 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section,
- investissement : 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section.
- de prendre acte de la communication des annexes conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



# Budget Primitif 2024

Conseil Municipal  
Samedi 13 avril 2024

1

## Les données du Budget Primitif 2024

- Fiscalité**
  - Des bases de fiscalité réévaluées de 3,90 %
- Dotations**
  - Des inscriptions de dotations conformes à celles présentées au DOB : une augmentation de 3,16 %
- Inflation**
  - Un contexte inflationniste avéré
  - Un surcoût sur nos fluides et achats
- Choix de gestion**
  - Non-augmentation des taux d'imposition
  - Préservation de notre auto-financement et de nos épargnes



2

## L'équilibre général du Budget Primitif 2024

**Le Budget Primitif 2024 est arrêté à 15 697 535,30 €**

**2 973 485,31 € en section d'investissement**

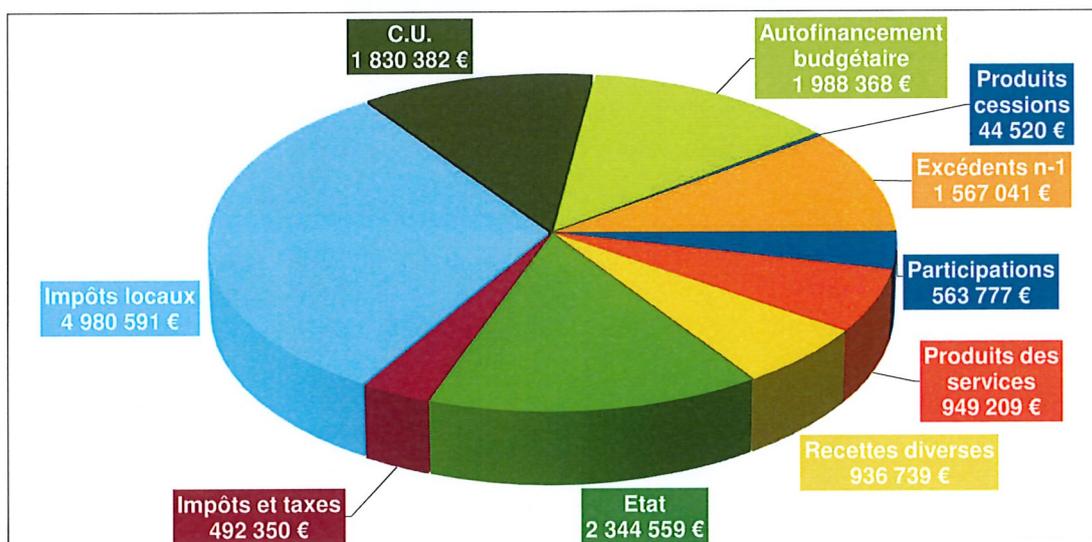
**12 724 049,99 € en section de fonctionnement**

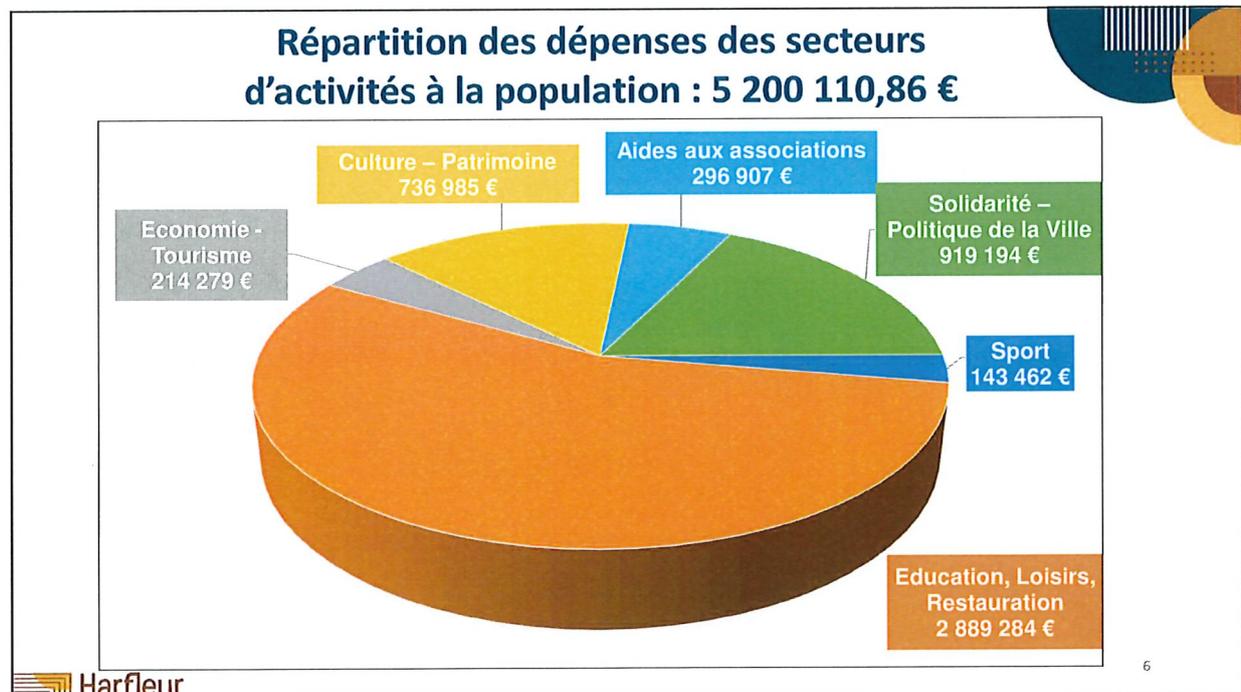
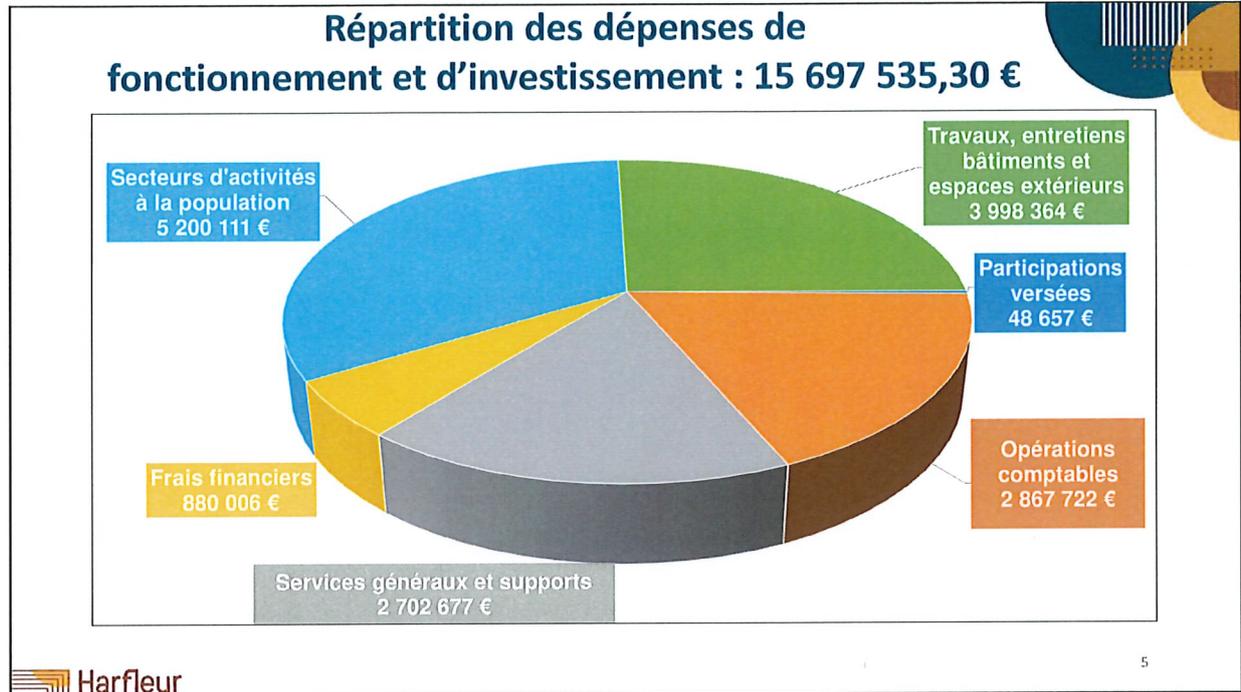
Les crédits inscrits au B.P. 2023 étaient de 14 155 212,01 €

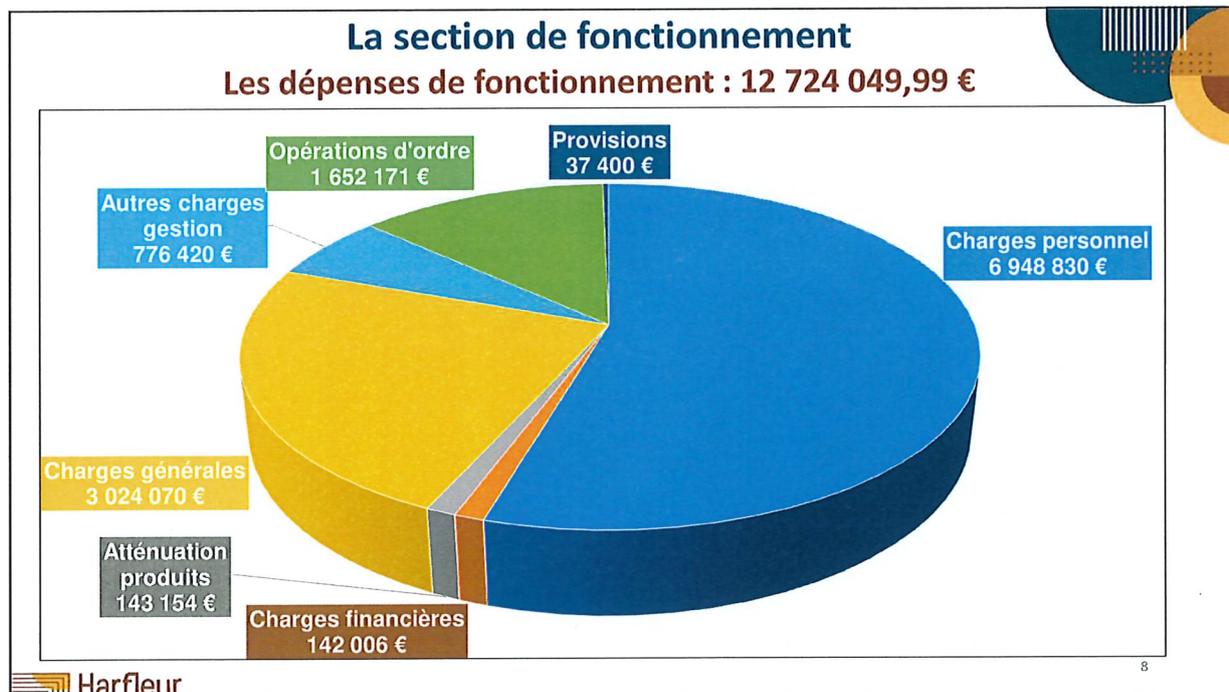
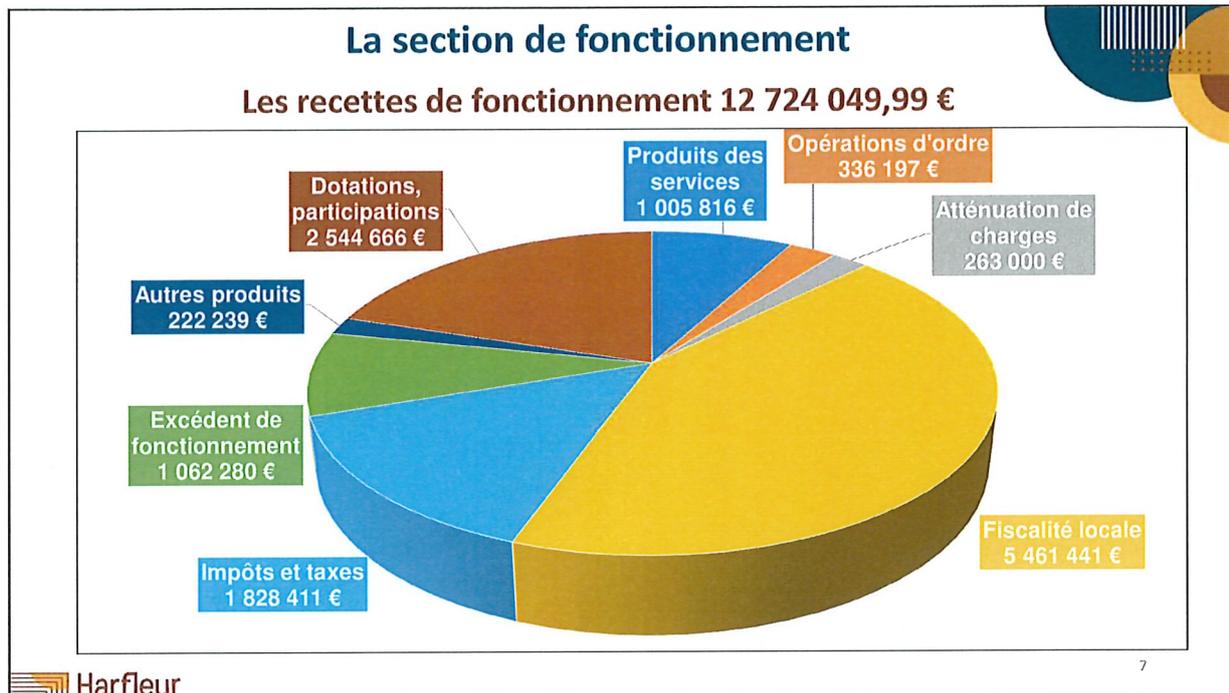
2 151 929,28 € en section d'investissement

12 003 282,73 € en section de fonctionnement

## Répartition des recettes de fonctionnement et d'investissement : 15 697 535,30 €



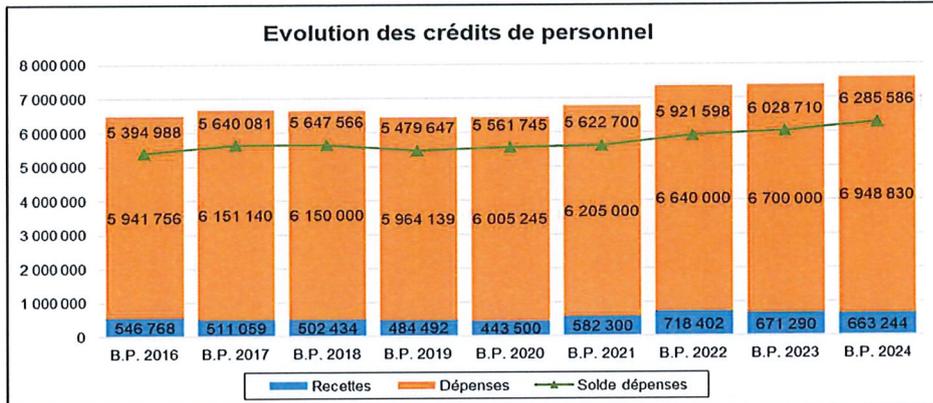




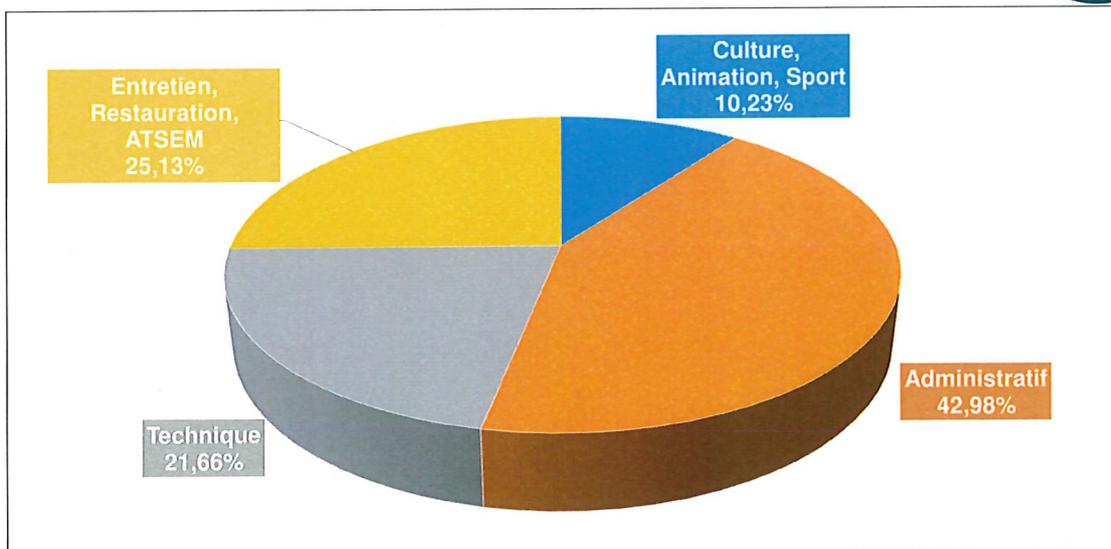
## Les dépenses de personnel

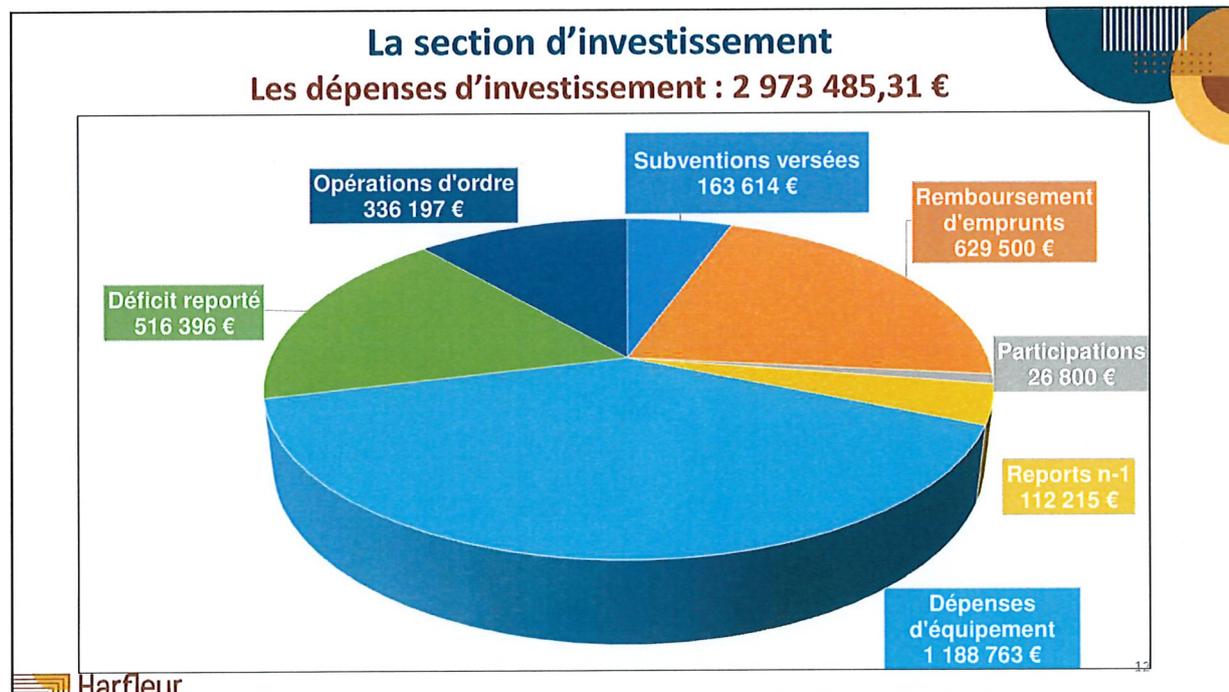
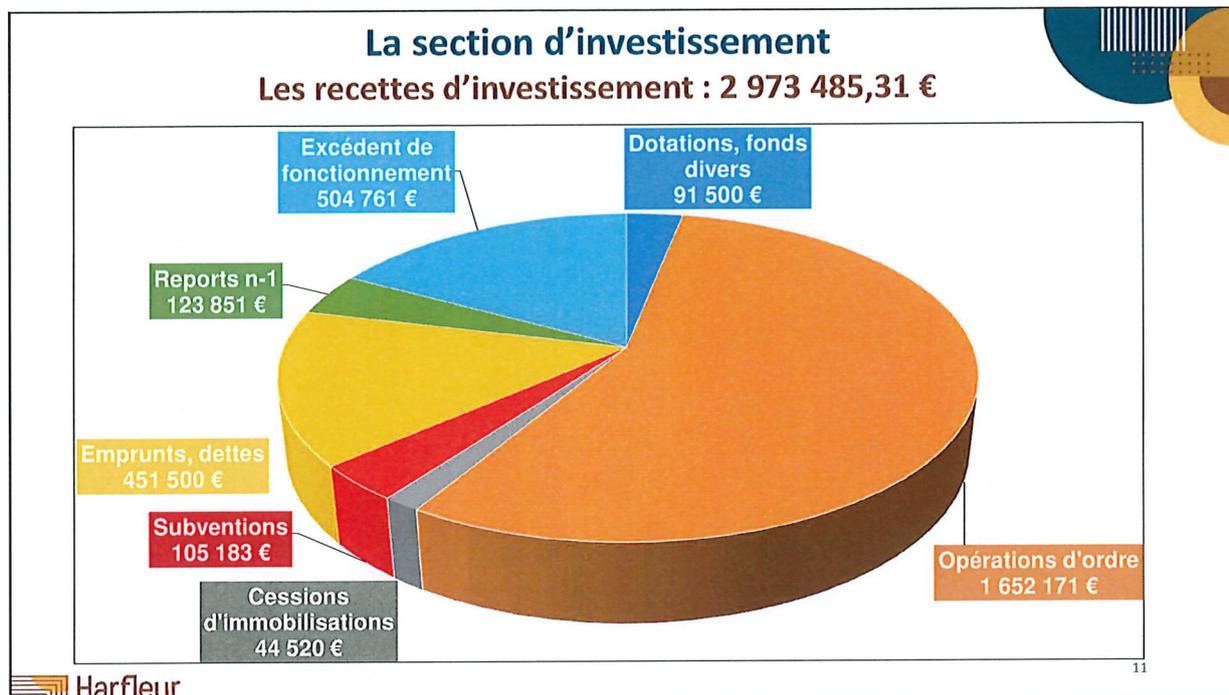
Personnel	B.P. 2021	Évolution	B.P. 2022	Évolution	B.P. 2023	Évolution	B.P. 2024
Total des dépenses	6 205 000 €	7,01 %	6 640 000 €	0,90 %	6 700 000 €	3,71 %	6 948 830 €
Total des recettes	582 300 €	18,60 %	718 402 €	- 6,56 %	671 290 €	- 1,20 %	663 243,80 €
Dépenses nettes	5 622 700 €	5,81 %	5 921 598 €	1,81 %	6 028 710 €	4,26 %	6 285 586,20 €

Evolution des crédits de personnel



## Les dépenses de personnel





## Les principaux projets d'investissement de 2024 <sup>(1)</sup>

### Émergence d'une ville durable (491 177,88 €)

- Renouvellement flotte de véhicules : 268 000 € dont balayeuse 153 000 €, camion frigorifique pour la livraisons de repas : 70 000 €.
- Rénovation énergétique - Transition Led bâtiments et voiries : 183 977,88 €.
- Complexe Maurice Thorez rénovation du gymnase études de définition de projet : 26 200 €.
- Poursuite du plan vert : 13 000 € (vergers, renaturation).

## Les principaux projets d'investissement de 2024 <sup>(2)</sup>

### Une ville humaine (360 980,37 €)

- Informatique des écoles primaires et maternelles : 78 000 €.
- Divers investissements pour les écoles (pinces doigts, interphones ...) : 27 300 €.
- Crédits petits investissements déconcentrés des écoles : 9 976,31 €.
- Mise en place d'une vidéoprotection : 75 000 €.
- Regroupement des services et amélioration des accueils : 64 762 € dont 30 250 € pour l'intégration de la halte-garderie au sein du Pôle de Beaulieu.

## Les principaux projets d'investissement de 2024 <sup>(3)</sup>

### Valorisation de la Ville (291 160 €)

- Église Saint Martin : 90 760 € dont 76 800 € pour la réfection complète de la toiture de la sacristie.
- Bornes de stationnement minute : 45 000 €.
- Aménagements et pacification des espaces publics : 155 400 € dont 60 000 € pour accélérer la reprise de concessions anciennes sur le cimetière Paul Doumer et 70 000 € pour la signalétique notamment de sécurité routière

**Monsieur Ousmane NDIAYE :** "Le budget Primitif 2024, que je vais vous présenter maintenant reprend les éléments que contenait notre Rapport d'orientations budgétaires sur lequel nous avons débattu lors de la séance du 17 février 2024. Comme je vous l'avais présenté à cette occasion, ce budget 2024 a été construit en intégrant les choix financiers nationaux. Il convient de noter que les bases de notre fiscalité vont augmenter, cette année, de 3,90 %. Nous confirmons notre proposition de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2024. Les dotations inscrites dans ce budget sont pour le moment estimatives puisque nous avons reçu récemment les données de l'État concernant nos dotations et les recettes liées aux impôts. Nous vous avons distribué sur table les montants de dotations que nous venons de recevoir il y a quelques jours. Et, comme vous pouvez le constater nous pourrions rajouter une recette supplémentaire au titre des dotations d'un montant de 60 054 €.

#### **L'équilibre général du Budget Primitif 2024**

Je vais maintenant vous présenter des grandes données chiffrées de notre B.P. 2024. Il s'élève globalement à près de 15 697 535,30 €. Ce montant est supérieur de + 1 542 323,29 €, soit + 10,90 % au total des crédits ouverts sur le B.P. 2023. En répartition, il y a 2 973 485,31 € qui sont inscrits en section investissement, contre 2 151 929,28 € au B.P. 2023. Ces crédits d'investissement pourront être complétés en cours d'année en fonction des recettes de subvention que nous pourrions inscrire. Et, 12 724 049,99 € sont inscrits en section de fonctionnement, section qui est en hausse de 6 %, soit + 720 767,26 € par rapport au B.P. 2023.

#### **Répartition des recettes de fonctionnement et d'investissement : 15 697 535,30 €**

Pour 2024, les recettes des impôts locaux s'élèvent à 4 980 591 € pour un montant qui était de 4 766 002 € au B.P. 2023, ce qui représente 31,73 % des recettes totales de fonctionnement et d'investissement. Ces recettes ont augmenté de 4,50 %, soit + 214 589 € par rapport au B.P. 2023. Je vous rappelle que cette évolution provient de la revalorisation des bases d'imposition décidée par l'État alors que nos taux communaux, comme je l'ai dit tout à l'heure sont restés stables.

Les recettes en provenance de la Communauté Urbaine baisse de - 2,23 % par rapport au B.P. 2023 et représentent un montant de 1 830 382 €, soit 11,66 % des recettes totales de 2024. Cela comprend à la fois la Dotation de Solidarité Communautaire mais aussi les subventions provenant du Fonds de concours d'investissement. Ce qu'on peut noter c'est que l'ensemble des pressions financières et transferts de charges vers toutes les collectivités (Agglomérations, Départements, Régions) amènent in fine à une réduction des accompagnements que ces collectivités mènent en direction des communes.

En ce qui concerne les recettes de l'État pour un montant de 2 344 559 €, elles représentent 14,94 % des recettes totales et se décomposent comme suit :

- Dotations : 1 969 788 € en progression de 3,26 %,
- Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources : 294 771 €, identique à 2023,
- FCTVA : 80 000 € (-31,03 % par rapport au B.P. 2023). Cette recette dépend du niveau des dépenses d'investissement réalisées l'année précédente soit en 2023.

Les produits des services, recettes des activités municipales comme la restauration, les centres de loisirs, les locations de salles, et les divers loyers représentent 6,05 % des recettes totales soit un montant de 949 209 €.

#### **Répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement : 15 697 535,30 €**

Ce graphique présente le cumul des dépenses d'investissement et de fonctionnement, y compris le personnel, reparté en grands secteurs :

- Les secteurs d'activités à la population, traditionnellement le plus grand poste budgétaire, représentent un montant de 5 200 111 € par rapport à un montant qui

était en 2023 de 4 824 091,30 €, soit 33,13 %.

- Le fonctionnement de nos bâtiments ainsi que les travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments et espaces extérieurs représentent 3 998 363,51 € soit une hausse de soit 25,47 % pour rapport à l'année 2023.
- Les services généraux (assurances, affranchissement...) et les fonctions supports (RH, finances, affaires immobilières, communication, secrétariats, accueils...) représentent un montant de 2 702 675,58 €, soit une hausse également de 17,22 % par rapport à 2023.

Ce sont donc près de 76 % de nos dépenses qui sont consacrées aux services à la population et aux différents entretiens de la Ville. Les amortissements, excédents et opérations entre sections sont repris dans la part « Opérations comptables » et représentent un montant de 2 867 721,88 €. Et, 48 656,50 € sont consacrés à la contribution au SIEHGO et aux contributions telles que le Fonds Solidarité Logement, ou pour le Conseil Aménagement Urbanisme et Environnement (CAUE).

### **Répartition des dépenses des secteurs d'activités à la population : 5 200 110,86 €**

Vous voyez sur le graphique que plus de la moitié des dépenses des secteurs d'activités est consacrée au secteur Éducation, Loisirs, Restauration, soit 55,56 % ce qui représente un montant de 2 889 283,63 €, soit une hausse par rapport au B.P. 2023. Cela représente 18,41 % de nos dépenses totales. Cette part majeur dans nos dépenses de fonctionnement est bien représentative de nos choix de gestion et de la volonté de notre municipalité de prioriser les actions dans les domaines éducatifs et de loisirs.

Viennent ensuite les dépenses liées à la Solidarité et les actions d'accompagnement portées notamment par la politique de la Ville qui représentent 17,68 % des dépenses d'activités à la population et un montant de 919 194,12 €.

La culture et le Patrimoine représentent un montant de 736 985,39 €, soit 14,17 % des dépenses d'activités, en hausse par rapport à l'année 2023 de près de 15%.

L'accompagnement des associations à travers les subventions représente 296 907,02 € soit 5,71 % des dépenses d'activités. On peut constater également une hausse par rapport à 2023 de près de 6 %.

Le sport représente 143 461,82 €, soit 2,76 %. Il est à noter que pour ce secteur une grosse partie des dépenses est incluse dans la gestion des équipements sportifs intégrée dans la part « Entretien des bâtiments » et dans la part Aides aux associations par le biais des subventions accordées.

L'économie (marché, attractivité, commerces de proximité) et le tourisme représentent 214 278,88 €, soit 4,12 % des dépenses d'activités. On peut constater également une hausse par rapport à 2023.

### **La section de fonctionnement - Les recettes de fonctionnement : 12 724 049,99 €**

En 2024, nos recettes de fonctionnement atteignent 12 724 050 €. Le graphique vous présente la répartition de ces recettes de fonctionnement :

- 42,92 % des recettes proviennent de la fiscalité locale : 5 461 441 € dont 4 980 591 € d'impôts locaux,
- 20 % des dotations et participations pour un montant cumulé de 2 544 666 €,
- 7,90 % des produits des services pour un montant de 1 005 816 €. Concernant ces recettes des services (restauration, centre de loisirs, activités culturelles...), notre pratique ancienne de mise en place des tarifs liés aux quotients familiaux pour chaque activité est la traduction d'un vrai choix politique diamétralement opposé à ceux qui ne parle que de rentabilité et de clients et non d'usagers. C'est à travers ce chiffre que l'on peut aussi mesurer nos efforts d'accompagnement des familles harfleuraises.

Les atténuations de charges représentent 2,07 % des recettes de fonctionnement et se montent à un montant de 263 000 €.

L'excédent de fonctionnement représente 8,35 % pour un montant de 1 062 280 € et les opérations d'ordre pour un montant de 336 197 €.

**La section de fonctionnement - Les recettes de fonctionnement : 12 724 049,99 €**

Les charges de personnel totalisent 54,61 % des dépenses, soit 6 948 830 € des dépenses contre 6 700 000 € au B.P. 2023.

Les charges à caractère général représentent 3 024 070 €, soit 23,77 %.

Comme je vous le précise à chaque fois, les charges générales concernent les achats de prestations de services, de fluides, de fournitures d'entretien et de petit équipement, l'entretien et la réparation de notre patrimoine, les frais d'alimentation, d'affranchissement, de téléphonie... qui sont nécessaires à l'organisation des actions menées par la ville.

En 2024, ce chapitre est en diminution de 0,10 %, soit - 3 011,50 € par rapport au B.P. 2023. Les autres charges de gestion représentent 6,10 % des dépenses, soit un montant de 776 420 €. Les opérations d'ordre avec 1 652 171 € représentent 12,98 % des dépenses de fonctionnement. Parmi les opérations d'ordre, il convient de noter qu'il y a un prélèvement pour abonder la section d'investissement de 1 000 000 € contre 460 000 € inscrit au B.P. 2023, soit une nette augmentation. Enfin, les charges financières s'élèvent à un montant de 142 006 € représentant 1,12 % de nos dépenses de fonctionnement.

**Les dépenses de personnel**

Les charges de personnel s'élèvent à 6 948 830 €. L'évolution de 3,71 % de notre budget personnel par rapport au BP est inférieure par rapport à l'objectif indiqué dans le DOB qui était + 4,48 %. Depuis le DOB, nous avons ajusté les dates de départ, d'arrivée et périodes de remplacement permettant de maintenir notre budget personnel en dessous des 6 950 000 €.

Si les dépenses évoluent 3,71 % par rapport au B.P. 2023, vous noterez que les dépenses nettes, une fois que nous avons retirées les recettes liées à ce chapitre, évoluent de 4,26 %. Ces recettes proviennent à la fois des remboursements d'assurance pour les agents en arrêt et du remboursement des mises à disposition de personnels au C.C.A.S., et à la Résidence des 104, ainsi qu'à la Communauté Urbaine. En 2024, la prévision de couverture des dépenses de personnel par des recettes affectées est de 9,54 %.

Lors du débat d'orientations budgétaires, nos choix concernant ce chapitre de dépenses pour 2024 vous ont été présentés en détail. Je vous rappellerais donc juste qu'une grande partie de l'évolution de ce chapitre provient de décisions prises au niveau national notamment sur les questions liées à l'évolution des indices.

**Les dépenses de personnel**

Ce graphique vous présente la répartition de nos dépenses de personnel par secteur d'activité :

- 42,98 % des agents municipaux se trouvent dans le secteur administratif,
- 25,13 % dans les services restauration, de l'entretien et celui nécessaire au fonctionnement des écoles,
- 21,66 % dans les secteurs techniques,
- 10,23 % dans le secteur et l'animation.

**La section d'investissement - Les recettes d'investissement : 2 973 485,31 €**

Ces recettes se répartissent comme suit :

- Les opérations d'ordre représentent 55,56 % des recettes, soit un montant de 1 652 171 €.
- L'excédent de fonctionnement capitalisé se monte à 504 761 €.
- Les dotations et fonds divers représentent 91 500 €. Ce poste regroupe le FCTVA pour 80 000 €, ainsi que la Taxe d'Aménagement pour un montant de 11 500 €.
- Les subventions perçues s'élèvent à un montant de 105 183 €.

### **La section d'investissement - Les recettes d'investissement : 2 973 485,31 €**

Nous notons que 39,98 % des dépenses, soit 1 188 763 €, sont consacrés à notre programme 2024 de travaux et d'acquisitions qui vous sera présenté plus en détail lors des diapositives suivantes. Les dépenses d'équipement brut représentent donc 142 € par habitant. Comme nous l'avons évoqué lors du DOB, ce chiffre marque l'accélération de la réalisation de notre programme municipal.

Le remboursement des emprunts représente 21,17 % des dépenses d'investissement, soit un montant de 623 500 €.

Les subventions d'équipement versées représentent 163 614 € et un ratio de 5,50 % des dépenses totales d'investissement. Ce poste comprend l'attribution de compensation versée à la Communauté Urbaine au titre de la voirie et de l'éclairage public pour un montant de 144 114 €, ainsi que 19 500 € pour les aides aux enseignes, aux ravalements de façades et à la rénovation du patrimoine.

Le déficit reporté qui atteint 516 396 € et représente 17,36 % des dépenses est en baisse de 12,51 % par rapport au B.P. 2023.

### **Les principaux projets d'investissement de 2024**

Je vais vous présenter maintenant les principaux projets d'investissement inscrits à notre budget 2024 qui s'articulent sur trois grands axes :

- Le premier : Emergence d'une ville durable regroupe un montant de 491 178 € de dépenses. Ce chapitre regroupe le renouvellement de notre flotte de véhicules pour un montant de 268 000 €, la poursuite de notre plan vert pour un montant de 13 000 €, notre programme de rénovation énergétique pour un montant de 183 978 € et les études nécessaires à la rénovation du complexe sportif Maurice Thorez que nous avons passé en revue lors du Débat d'Orientations Budgétaires.
- Le deuxième axe s'articule autour de la thématique d'une ville humaine pour un montant affecté de 360 980 €. Ce qui représente 78 000 € consacrés à l'informatique dans les écoles, 75 000 € consacrés à la vidéo protection, 64 762 € pour le regroupement des services municipaux et l'amélioration des accueils publics, et enfin, une somme de 37 276 € sera dédiée aux écoles dont 27 300 € pour des investissements divers tels que des interphones, des anti-pincées doigts pour la sécurisation des écoles et 9 976 € de crédits déconcentrés donc à la discrétion des directeurs d'écoles.
- Le troisième concerne la valorisation et la pacification de notre ville avec un budget affecté de 291 160 €. Il s'agit de l'aménagement et des projets de pacification des espaces publics pour un montant de 155 400 €, de l'installation de bornes de stationnement pour un montant total de 45 000 € et de la poursuite des travaux de l'Eglise Saint Martin pour un montant de 90 760 €.

Voilà Madame le Maire et cher.es collègues les principaux chiffres de notre Budget Primitif 2024. Comme déjà évoqué récemment, nous serons amenés à faire évoluer ces inscriptions au cours de l'année à travers le vote du Budget Supplémentaire et de Décisions modificatives, en fonction de l'attribution des recettes que nous sollicitons sur chacun de nos projets ou de l'émergence de besoins nouveaux. Je suis à disposition pour répondre à vos questions."

**Madame le Maire :** "Il n'y a pas beaucoup de changements par rapport à ce qu'on avait discuté en Débat d'Orientations Budgétaires. Ce sont les mêmes choses."

**Monsieur Franck GROUSSARD :** "Plusieurs remarques, Madame le Maire. On se posait une interrogation. On a appris lors de la Commission Finances qu'il y aurait deux emprunts ; les deux se cumulent à 450 000 €. Est-ce que c'est bien ça ?"

**Madame le Maire :** *"Oui, si ça a été présenté comme ça ; je pense que oui."*

**Monsieur Franck GROUSSARD :** *"Donc, il y en avait un de 200 000 € et l'autre de 250 000 € pour la rénovation énergétique et l'achat de la balayeuse, en l'occurrence qui nous a été présenté par Monsieur NDIAYE. J'aurais voulu avoir plus de détails sur ces achats concernant la balayeuse et la mise en led de tout ce qui est éclairage. On se posait la question, justement, sur ces emprunts dans la mesure que ça coûterait environ 45 000 € par an. Bien qu'on souligne l'effort qui a été fait en 2023 par la municipalité sur le fonctionnement qui a été équilibré. On salue le report des millions non dépensés sur l'investissement, et ça c'est plutôt très positif et on fait la remarque là-dessus. Cela dit on aurait peut-être perçu si l'effort avait été pérennisé, en fait, cette année, on a un peu du mal à comprendre pourquoi on fait un emprunt supplémentaire qui va peser sur une dizaine d'années, sur les générations futures. En fait, on trouve que c'est un peu paradoxal de faire un emprunt après avoir fait tant d'efforts financiers pour éviter de trop dépenser au niveau du fonctionnement de la Ville. On souligne l'idée de solidarité qui a été maintenue d'ailleurs. Et, on pense que cette solidarité, elle doit être intergénérationnelle mais elle ne doit pas être poussée au point de transmettre la dette à la génération future. Cela ne nous semble pas pertinent et, en ce qui nous concerne, en tout cas pour l'opposition, on préfère transmettre un budget équilibré excédentaire plutôt qu'une dette. Même si elle est un peu élevée, on souligne que 45 000 € par an, ça représente 1/3 du budget Sport. Ce qui m'ennuie, en fait puisqu'on sait très bien que des études sont en cours au niveau de la Salle Maurice Thorez pour pérenniser sa rénovation. Il y a évidemment des travaux à prévoir, une expertise à faire avant. Elle est en cours pour 26 000 € si ma mémoire est bonne. Et, il va falloir prévoir des sommes supplémentaires, je pense, en terme de Sport, en l'occurrence et Culture afin de procéder à la rénovation. Pour l'instant, l'expertise n'ayant pas été faite, on ne sait pas les sommes que cela va coûter, et il me paraît, peut-être, peu prudent de mettre la charrue avant les bœufs en prenant des emprunts sur d'autres choses alors que l'urgence elle est, tout de même, ici sachant aussi que c'est un complexe qui est aussi utilisé par le collègue Pablo Picasso pour la partie Sport. Et, si ma mémoire est bonne, le Sport et la Culture sont des fers de lance de l'équipe majoritaire au sein de ce Conseil Municipal. Voilà, c'est tout pour mes questions et mes remarques."*

**Monsieur Hervé TOULLEC :** *"Concernant l'émergence d'une ville durable, je félicite la municipalité concernant la poursuite du plan vert qui est une marque de fabrique pour l'environnement de cette commune et qui fera, je pense, le fer de lance au niveau de la Communauté Urbaine."*

**Monsieur Pierre GRISEL :** *"La durée de l'emprunt, ça va être sur combien d'années ? Une décennie ? Deux décennies ? 450 000 € d'emprunt, je ne vois pas la finalité derrière. Qu'est-ce qu'on va construire ? On achète une machine à balayer, on achète une voiture électrique. Mais, qu'est-ce qui va rester dans vingt ans de ces 450 000 € d'emprunt ? Je ne vois rien de concret derrière. Je ne vois pas ce qu'on va construire, ce qui va rester aux habitants. Le matériel va s'user ; comptablement, il va s'user. Dans dix ans, il sera mort et, on aura toujours la dette à payer."*

**Monsieur Ousmane NDIAYE :** *"Je vais commencer par la question de Monsieur GRISEL. Aujourd'hui, pour être clair, on passera par la délibération suivante, il y a 450 000 € d'emprunt réparti en 250 000 € sur 10 ans et 200 000 € sur 15 ans. Pour répondre rapidement à la question, on est plutôt sur de l'investissement. Les 200 000 € qui sont prévus dans le cadre de cet emprunt-là : c'est tout ce qui est en lien avec les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Globalement, par rapport aux bénéfices pour la ville, on a pu le commencer depuis quelques années :*

*tout ce qui est changement des éclairages, c'est une réduction forte des charges, des factures au niveau des différents bâtiments de la Ville. Le fait de continuer ce programme-là va permettre d'ici quelques années de diminuer encore un peu plus les factures liées à l'énergétique au niveau de la Ville. Donc, c'est quelque chose qu'on touche du doigt et qui est bien réel en termes d'investissement. Et, sur la partie flotte automobile, c'est de l'investissement car il y a un amortissement sur l'achat de la flotte automobile. Mais, d'un autre côté aussi, cela répond à un besoin au niveau de la Ville de parfaire tout ce qui est nettoyage et entretien de la Ville. Qui dit entretien, dit réduction de la pollution, c'est également un retour au niveau de la population de se sentir dans une ville qui soit propre et où il fait bon vivre. Je me limite à ça pour la conséquence sur les bénéfices que ces emprunts apporteront au niveau de la Ville. Pour répondre sur la première question de Monsieur GROUSSARD, par rapport au montant des 450 000 €, je vous ai donné la répartition. Concernant, la partie travaux rénovation énergétique, ce sont les 200 000 € entre autre qui sont prévus. Maintenant, ça reste des chiffres globaux et on reviendra, tout au long de l'année en fonction des travaux qui seront inscrits qu'on vous détaillera en Conseil Municipal. Sur la deuxième question sur les reports d'excédents, si on n'avait pas pu faire des résultats qui soient concluants, je pense qu'aujourd'hui lorsqu'on se présenterait au niveau d'établissements financiers, on n'aurait pas pu bénéficier de prêts, comme ça a pu être le cas pour d'autres communes. Aujourd'hui, c'est comme pour un particulier, si les résultats des années précédentes ne sont pas concluants, on n'arrive pas à pouvoir bénéficier de prêts avec des taux préférentiels. Effectivement, tous les efforts qui ont été faits les années précédentes nous permettent, aujourd'hui, de pouvoir se projeter, et vous l'avez bien dit, nous avons des édifices qui ont une certaine durée de vie sur lesquels nous n'allons pas rester les bras croisés. On va investir pour rénover ces édifices-là qui permettent de répondre aux besoins de la population notamment le gymnase Maurice Thorez. Oui, les efforts que nous avons faits, aujourd'hui, nous permettent de pouvoir trouver des partenaires financiers qui puissent nous accompagner sur des projets qui permettent de pouvoir satisfaire aux besoins des populations. Aujourd'hui, la charge au niveau de la ville pour le prêt, c'est de l'estimatif ; on ne sait pas encore son montant. C'est lorsqu'on va souscrire réellement qu'on aura le montant réel. Lorsqu'on parle de 45 000 € par an, à l'échelle d'une ville et à l'échelle d'un budget, ça reste un chiffre que je dirais dérisoire par rapport au budget global."*

**Madame le Maire :** *"Pour compléter, c'est effectivement une volonté d'accélération par rapport à tout ce qui est transition énergétique. Effectivement, on en faisait précédemment, mais, je dirais, plutôt à petites doses parce qu'il fallait qu'on gère l'ensemble du budget. Là, c'est vraiment dans le cas d'une accélération en sachant que ça nous dégagera, je dirais, des montants de fonctionnement supplémentaires. Et, c'est toujours comme ça qu'on l'a travaillé. C'est-à-dire que tous travaux que l'on prévoyait devait nous dégager des moyens en fonctionnement qu'on ne mettrait pas donc des gains de fonctionnement au niveau financier, et je ne parle pas au niveau environnemental qui est une chose très importante. Concernant les deux durées que l'on a sur les prêts, c'est surtout lié aux achats que l'on fait et c'est lié à l'amortissement. C'est-à-dire qu'il y en a qui sont amortis sur 15 ans et d'autres qui sont amortis sur 10 ans, en fonction de ce qui est prévu d'acheter. Donc, c'est pour ça qu'il y a deux types de prêts. C'est ce qui avait été présenté, il y a quelques temps et que nous avons peaufiné en fonction des besoins. C'est vraiment l'idée d'accélérer, maintenant que l'on peut. Je dirais que depuis le début du mandat, on a été très prudent parce qu'il y avait des changements, les augmentations de l'énergie, qu'on ne maîtrisait plus. Maintenant qu'on peut le faire, il faut qu'on accélère et je pense que c'est nécessaire pour nous mais aussi le futur. C'est dans ce cadre-là qu'on le fait et ce n'est pas que pour nous."*

**Monsieur Franck GROUSSARD :** *"J'ajouterai un point : est-ce qu'on a une estimation de l'économie faite par rapport au système de l'éclairage déjà existant ? C'est une première question qu'on se pose. Et, est-ce que le remboursement du prêt et l'économie de l'éclairage si on prend mensuellement la facture d'éclairage et le prêt qu'on le dépense mensuellement, est-ce qu'on est bien à l'équilibre au moins, voire même que l'économie faite puisse largement rembourser le prêt et est-ce qu'on aura encore du "rab" ?"*

**Madame le Maire :** *"Comme je le disais, il n'y a pas que ça. C'est aussi une question environnementale qui doit encore être prise en compte. Tout énergie non consommée, c'est de l'énergie gagnée ! Il n'y a pas que le coût que l'on met. Ce que vous demandez c'est un peu compliqué car ça dépend du prix du k watt, par exemple, qui est variable. La seule chose que je peux vous dire au niveau électricité, de mémoire, on avait fait un gain de 17 % par rapport à la consommation précédente avec ce qu'on avait mis en place. Ce qui est quand même très important. Après le coût de l'énergie ayant augmenté, ça n'a pas eu un effet financier, ça a eu un effet financier moindre que cela aurait été si il y avait eu les 17 % en plus, mais ça ne veut pas dire, forcément, qu'on était en gain financier."*

**Monsieur Franck GROUSSARD :** *"Et, la dernière question : concernant la vidéoprotection, avez-vous une idée des délais d'installations, des échéances éventuelles quant à l'installation de la vidéo protection ? Et, ce sera tout pour mes questions."*

**Madame le Maire :** *"On est en train de voir. Il y a aussi des subventions d'Etat dessus. Avant la fin de l'année, c'est en fonction des subventions et des réponses qu'on va avoir. Pour terminer par rapport à ce Budget Primitif qui vous est présenté, forcément, vous ne serez pas étonné que pour moi, c'est un budget qui est réaliste mais surtout volontariste qui a été rendu possible pour l'effort de tous les services sur les deux dernières années qui ont été, il faut bien l'avouer des années de privation. Je remercie tous les agents qui ont su respecter les consignes de la Municipalité et d'avoir géré scrupuleusement leurs lignes budgétaires. Mais, je pense également à tous les adjoints qui ont dû reporter un certain nombre de projets qu'ils avaient envisagé en début de mandat avec l'équipe municipale et qui n'ont pas été en mesure de les réaliser, contraints de devoir faire des économies. Je me tourne vers Justine DUCHEMIN qui n'a pas cessé de demander que les maternelles puissent être informatisées. Je sais que c'est frustrant de devoir retarder des projets que nous savons utiles pour les Harfleurais. Nos bons résultats sont aussi la conséquence des investissements menés l'année dernière pour amplifier les économies d'énergies. Et nous continuons cette année sur cette lancée : économie d'énergie en changeant notre flotte de véhicule, moins consommatrice d'essence, mais aussi en passant l'intégralité de notre éclairage public en LED, ainsi qu'en continuant la réfection des bâtiments publics et en regroupant les services pour optimiser les espaces et donc, l'énergie. Nous investissons également en ayant à cœur de prolonger les efforts d'accompagnement des Harfleurais. C'est le cœur de ce budget. Nos choix de recrutement en témoignent, puisque les missions de ces nouveaux agents que nous allons regrouper viennent renforcer le lien direct avec la population, visant à mieux coordonner les projets de nos services avec les attentes des habitants, ainsi qu'à retisser du lien là où, malheureusement, la vie depuis 2020, l'a abîmé. Les dépenses de fonctionnement font la part belle au social en favorisant l'accès pour toutes et tous à une alimentation saine, ou encore les moyens alloués à l'éducation en général. C'est d'ailleurs le travail éducatif qui sera au cœur de l'année 2024 en matière d'accompagnement."*

*Bien sûr, nous n'oublions pas que bien vivre dans sa ville c'est aussi se sentir protégé. Nous y avons déjà travaillé à cela l'année dernière avec le recrutement, effectif cette année seulement, d'un policier municipal, nous le faisons désormais en honorant l'engagement que nous avons pris en début de mandat de mettre en place la vidéo protection. Enfin, nous travaillons à la valorisation de la ville afin que chaque Harfleurais puisse être fier, de son patrimoine, matériel avec notamment la réfection de l'église Saint Martin, mais aussi immatériel comme la Fête de la Scie. Et, je voulais vous annoncer que nous montons actuellement un dossier pour l'inscrire au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Voilà autour de quoi est taillé ce budget. Voilà ce que je vous propose de valider ensemble aujourd'hui pour 2024, mais aussi pour les années à venir car ce que nous engageons aujourd'hui a des répercussions qui dépasseront la seule année 2024. Merci beaucoup."*

**ADOPTÉ PAR 21 VOIX POUR, 2 CONTRE (Pierre GRISEL, Julie LETHEUX), 3 ABSTENTIONS (Franck GROUSSARD, Aurélie REBEILLEAU, Coralie FOLLET)**

**Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 09**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**FINANCES**

**Adhésion au groupe Agence France Locale**

**. Autorisation**

Dans le cadre d'une réflexion d'optimisation des conditions d'accès à l'emprunt dans un contexte économique dégradé, la Ville d'Harfleur envisage d'adhérer au Groupe Agence France Locale.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*), et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

## **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

### **1. La gouvernance de la Société Territoriale**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types

d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

## **2. La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

## **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

### **1. Les conditions résultant du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n° 2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100 %.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41-3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

## 2. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

### **Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]);$$
$$*0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculée sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance,
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### **Documentation juridique permettant :**

#### **1. L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1<sup>er</sup> bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

#### **2. Le recours à l'emprunt par le Membre**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande Modèle 2016.1) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêts auprès de l'Agence France Locale.

**En conséquence et après en avoir délibéré,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41,**

**VU les annexes à la présente délibération,**

**VU la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du Code Général des Collectivités Territoriales et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du Code Général des Collectivités Territoriales figurant en Annexe,**

**APRÈS avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 25 mars 2024,**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser les conditions d'accès aux prêts bancaires pour le financement des projets municipaux,**

**Le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE :**

- **d'approuver l'adhésion de la commune d'Harfleur à l'Agence France Locale - Société Territoriale.**
- **d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de 80 300 € (l'ACI) de la commune d'Harfleur, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2022 :**
  - **en incluant le Budget Principal uniquement,**
  - **en excluant tous les autres budgets,**
  - **encours de dette (2022) : 8 916 360 €**
- **d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 en section d'investissement du budget de la commune d'Harfleur.**
- **d'autoriser Madame le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale en trois fois et selon les modalités suivantes :**
  - **Année 2024 : 26 800 €,**
  - **Année 2025 : 26 800 €,**
  - **Année 2026 : 26 700 €.**

- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale - Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune d'Harfleur.
- d'autoriser Madame le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune d'Harfleur à l'Agence France Locale - Société Territoriale.
- de désigner Madame Christine MOREL, en sa qualité de Maire, et Monsieur Ousmane NDIAYE, en sa qualité d'Adjoint au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune d'Harfleur à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.
- d'autoriser le représentant titulaire de la commune d'Harfleur ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.
- d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après "la Garantie") de la commune d'Harfleur dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale ("les Bénéficiaires") :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Harfleur est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune d'Harfleur pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
  - si la Garantie est appelée, la commune d'Harfleur s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
  - le nombre de Garanties octroyées par Madame le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au Budget Primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Harfleur, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

- d'autoriser Madame le Maire à :
  - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune d'Harfleur aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties,
  - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ Cf. Document annexé à la fin du document

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

## ANNEXE

### **Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du Code Général des Collectivités Territoriales**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "*peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux,
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon,
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

*Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.*

*L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations."*

Il est constaté que la commune d'Harfleur satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **9,12 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
217603414	COMMUNE DE HARFLEUR	12	9 618 222,12 €	1 054 310,17 €	9,12

**Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 10**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**PERSONNEL**

**Ordre des Architectes**

**. Cotisation - Prise en charge - Autorisation**

Madame Claire ALAIN, Architecte DPLG et Directrice des Services Techniques, assure, dans le cadre de ses missions, la maîtrise d'œuvre des projets et travaux menés par la Ville.

Pour effectuer les missions demandées par notre municipalité, Madame ALAIN doit être inscrite à l'Ordre des architectes en "mode exercice fonctionnaire". Cette inscription ne lui permet de travailler que sur des projets municipaux à l'exclusion de tout projet d'ordre privé ou commercial.

Madame Claire ALAIN est inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n° 075191.

Aussi, au regard de l'intérêt pour la collectivité de compter dans ses effectifs un cadre inscrit à l'Ordre des architectes, je vous propose de prendre en charge la cotisation annuelle de Madame Claire ALAIN.

Le montant de la cotisation, pour l'année 2024, s'élève à 720,00 € TTC.

**En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU l'avis du Bureau Municipal du 25 mars 2024,**

- **autorise la prise en charge de la cotisation auprès de l'Ordre des Architectes, concernant Madame Claire ALAIN, Architecte DPLG et Directrice des Services Techniques de la Ville, d'un montant de 720,00 € TTC pour l'année 2024. Cette cotisation correspond au "mode d'exercice fonctionnaire".**
- **autorise l'imputation à la section de fonctionnement de cette dépense.**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Madame le Maire présente la délibération suivante :**

**N° 24 04 11**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**POLITIQUE DE LA VILLE**

**Contrat de ville Le Havre Seine Métropole 2024/2030**

**. Signature - Autorisation**

Les contrats de ville 2024-2030 « Engagement quartiers 2030 » sont le cadre de la nouvelle politique de la ville. Comme le prévoit l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, les contrats de ville sont signés à l'échelle intercommunale entre l'Etat, le Président de l'EPCI, les communes concernées par la géographie prioritaires ainsi que les autres partenaires (Département, Région, etc.) : « *La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les régions. Ces contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré, les organismes de protection sociale, les chambres*

*consulaires et les autorités organisatrices de la mobilité. [etc...]* ». Ainsi, un GIP Contrat de ville Le Havre Seine Métropole a été désigné pour l'animation et le pilotage du contrat de ville à l'échelle intercommunale.

Conformément à la circulaire du 31 août 2023 qui fixe les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération de contrat de ville, son architecture est la suivante :

- Présentation générale du contrat de ville et des territoires concernés ;
- Déclinaison des 4 axes prioritaires et transversaux à tous les quartiers ;
- Description des enjeux par quartier. Fruits d'un travail collaboratif (évaluation finale du Contrat de Ville 2015-2023 avec les retours habitants, nouvelles concertations des habitants menées entre juin et septembre et fiches descriptives de chaque quartier avec notamment des données chiffrées INSEE), il recentre les priorités sur les enjeux les plus prégnants du quartier.
- Inscription des engagements des partenaires, notamment en termes de « droit commun ».

En tenant compte des instructions nationales, les quatre axes prioritaires retenus lors de l'évaluation finale du contrat de ville précédent et confirmés lors des concertations seront déclinés de la façon suivante :

- **Quartiers du plein emploi.**
  - Se coordonner pour mieux toucher les publics et lever les freins à l'emploi ;
  - Sécuriser les parcours des publics vers l'emploi et la formation ;
  - Mobiliser les acteurs économiques pour et autour des quartiers ;
  - Améliorer les compétences des habitants.
- **Quartiers d'émancipation et d'intégration.**
  - Cultiver la réussite éducative, scolaire et l'ambition ;
  - Accompagner la parentalité ;
  - Soutenir les jeunes dans leurs projets et leurs parcours ;
  - Diffuser une culture de l'égalité filles/garçons, femme/homme ;
  - Garantir un accès réel aux droits ;
  - Favoriser l'accès à la culture.
- **Quartiers adaptés aux transitions.**
  - Par une transition démographique solidaire ;
  - Avec une transition écologique résiliente ;
  - Par la prévention et l'accès aux soins ;
  - Par une transition numérique inclusive.
- **Quartiers sûrs et ouverts.**
  - Défendre ensemble les valeurs de la République ;
  - Renforcer l'accompagnement des plus jeunes ;
  - Repérer et prendre en charge les publics vulnérables ;
  - Rendre les habitants acteurs de la tranquillité publique.

Ce nouveau contrat s'accompagne d'une géographie prioritaire renouvelée. Les critères retenus pour délimiter les périmètres **Quartiers Prioritaires contrat de Ville** (QPV) sont inchangés par rapport au dernier contrat de ville 2015-2023. L'Etat se fonde sur la concentration des populations ayant des ressources inférieures à 60 % du revenu médian. Les QPV doivent aussi être situés dans une unité urbaine de plus de 10 000 habitants et compter au moins 1 000 habitants.

A l'instar du précédent contrat de ville, l'Etat a défini un second groupe de périmètres : **les poches de pauvreté**. Les difficultés rencontrées dans ces périmètres se rapprochent de celles que connaissent les QPV sans répondre à l'ensemble des critères retenus par l'Etat. La définition de ces périmètres s'est basée sur un diagnostic de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) combiné à un travail de terrain dans l'objectif d'avoir une attention particulière pour ces secteurs (possibilité de mobiliser des fonds, travail de coopération renforcé entre acteurs, etc.).

Et ce, dans les quatre communes suivantes de la Communauté urbaine :

<b>LE HAVRE</b>	6 QPV  *** 3 poches de pauvreté	Bléville, Mont Gaillard-Mare Rouge, Bois de Bléville, Caucriauville-Soquence, Centre-ancien-Quartiers sud, Tourneville *** Bléville Nord, Rivoli, Les Neiges
<b>GONFREVILLE L'ORCHER</b>	1 QPV *** 1 poche de pauvreté	Centre-ville *** Pablo Picasso/Mayville
<b>HARFLEUR</b>	2 poches de pauvreté	Beaulieu, Centre-ville
<b>MONTIVILLIERS</b>	3 poches de pauvreté	Bois champion, Raimbourg, Bréquigny-Belle Etoile Nord, Wilson Coudraie

Les engagements de la commune d'Harfleur sont notifiés dans les annexes du contrat de ville qui est joint à la présente délibération.

Le Contrat de ville a été validé au cours du Comité de pilotage / Assemblée générale du GIP Contrat de ville Le Havre Seine Métropole le 4 avril 2024. Ainsi, l'ensemble des acteurs et partenaires signataires pourra inscrire le texte dans ses instances pour une signature courant 2024.

**En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),**

**VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy,**

**VU la circulaire de Madame la Secrétaire d'État Agresti-Roubache du 31 août 2023,**

**VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,**

**VU l'instruction relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 du 4 janvier 2024,**

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 mars 2024,

CONSIDÉRANT le Comité interministériel des Villes le 27 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission Mechemache sur la participation citoyenne dans les quartiers,

- approuve le Contrat de ville Le Havre Seine Métropole 2024-2030.
- autorise Madame le Maire à signer le contrat de ville Le Havre Seine Métropole 2024-2030.

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur Kevin CROCHEMORE, Directeur du Cabinet du Maire, en charge de la Politique de la Ville, afin de présenter le document annexé à la présente.

**Monsieur Franck GROUSSARD :** *"Alors, ce n'est pas concernant la présentation, et je remercie Monsieur CROCHEMORE pour cette présentation explicite et claire. Alors, je n'aime pas, tout comme vous, je ne suis pas friand du terme « poche de pauvreté ». On stigmatise un petit peu la pauvreté, et on en oublie que c'est parce que les poches sont vides que l'humanité se perd. Par contre, j'aurais voulu savoir dans ces fameuses zones/poches de pauvreté, est-ce que cela peut amener à changer le statut de Réseau d'Education Prioritaire du collège Pablo Picasso ? L'idée étant que ce statut est passé de REP + à REP, il y a quelques années. On sait très bien que cela n'a pas fait du bien à la jeunesse qui fréquente cet établissement, y compris aux familles locales qui sont quasiment pour beaucoup de Harfleur, bien sûr. Cela a également, et on le voit avec le recul, car cela devait être 2014, le passage de REP + à REP, 10 ans se sont passés et on voit que la situation s'est empirée. Ces gamins qui étaient dans cet établissement, il y a 10 ans maintenant, sont des adultes et que la pauvreté se creuse au fur et à mesure. Alors, c'était pour savoir si ces poches de pauvreté pouvaient amener justement cet établissement à être reclassifier au nom des contrats par rapport à l'allocation de moyens, en fait, ce sont les contrats locaux d'accompagnement, est-ce que cela permettraient de générer des moyens financiers pour ces établissements-là, et surtout est-ce que ça permettrait de reclasser cet établissement au Réseau d'Education Prioritaire +, en fait ?"*

**Madame le Maire :** *"Alors, ce sont deux choses différentes. Les secteurs de veille active ne vont pas enclencher ou permettre de passer en Réseau Prioritaire. Il y en a un qui est géré au niveau de l'Education, et l'autre c'est l'Etat. Ce sont deux choses différentes ; ce ne sont pas les mêmes qui vont décider. Administrativement, il n'y a pas de lien. Concernant les différentes actions : on a déjà mis en place des actions où c'étaient les élèves du collège qui pouvaient en bénéficier dans le cadre des territoires de veille active. Il y a des choses qui peuvent se faire, qui vont être proposées mais pas directement au niveau du collège. De mémoire, on n'a jamais fait au niveau du collège mais, par contre, dans les centres de loisirs, par exemple, on peut intervenir. Comme vous le savez, la pédagogie, c'est du ressort de l'Education Nationale et nous, on ne peut qu'être dans l'accompagnement, mais pas plus."*

**Monsieur Franck GROUSSARD :** *"Et, pour le reste, c'est le Département. Cela dit en passant, j'ai vu d'autres villes essayer d'interroger l'Etat en ce qui concerne justement le rectorat, enfin leur rectorat on va dire, pour essayer de pousser en justifiant bien sûr d'un certain seuil de pauvreté, et ça a permis aussi de pouvoir changer les statuts. Il faudrait peut-être essayer de faire la demande au niveau des instances de l'Education pour justement les alerter, en fait, pour qu'ils soient bien au courant de la situation. En terme vraiment de conséquences, on le voit depuis 10*

ans. Le problème de l'éducation de l'enfant d'aujourd'hui, c'est le problème de l'adulte de demain. Il me paraîtrait intéressant de pouvoir alerter les instances qui ont ses compétences-là afin de pouvoir allumer « la led » en l'occurrence pour pouvoir pointer cette problématique qui doit absolument être résolue. On ne peut pas faire 10 ans de plus comme ça. On voit, et moi je le vois au niveau des lycées que la situation se dégrade. On mettait quartier sûr et ouvert au sein de la thématique. Cette thématique-là, en fait, je pense, plus de preuves moins de flics, c'était un discours qui existait déjà depuis longtemps, mais derrière, un réel souci à centraliser, l'éducation, la culture sans devoir forcément passer par les administrations locales comme par exemple faire du périscolaire, comme c'est fait, actuellement, en l'occurrence. L'idée, c'est que l'école reste aussi un sanctuaire de culture, d'éducation, et d'accès aux différents éléments auxquels les familles n'ont pas forcément accès et n'ont pas forcément les moyens d'avoir accès. C'est donner des moyens pour la jeunesse et pour l'avenir. C'est essayer de prendre la balle au vol pour prévenir et alarmer tout le monde des situations inhérentes à certains quartiers dont 2/3 des quartiers de la Ville d'Harfleur notamment."

**Madame le Maire :** "Sachez que c'est déjà ce qui a été fait. On est toujours là-dessus, ça c'est clair. Régulièrement, on interpelle l'Education Nationale, déjà pour savoir où ça en n'est. On nous dit ça va être revu, on nous donne des dates et après c'est reporté etc. Donc, pour l'instant, il n'y a pas eu de révision. Mais, nous interpellons à chaque rencontre que nous avons que ce soit avec l'inspecteur de l'Education Nationale, comme avec le recteur lorsque je la rencontre. Ce sont des choses que nous abordons régulièrement. Nous avons sollicité aussi députés, sénateurs pour intervenir, qui ont pris des rendez-vous pour parler de la situation d'Harfleur. On ne reste pas sans rien faire non plus, et ça de façon régulière. C'est vrai que je n'en parle pas forcément ici parce que tant que ça ne débouche pas. A chaque fois que l'on vous parle de combat qui ont été menés pour obtenir des choses, des fois, ça prend un certain temps. Et, là, par exemple, au niveau des Caraques, on s'est battu longtemps aussi pour qu'il y ait une réouverture de classe. Là, ça vient d'être acté. Mais, parfois, ce sont des choses où on se bat depuis deux, trois ans, et dans le cadre du REP, tant que ce n'est pas révisé, il n'y a pas de changement."

### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

L'ordre du jour est épuisé.

Madame le Maire lève la séance à 10h55.

**Madame le Maire  
Christine MOREL**



**Le Secrétaire de Séance  
Anthony DE VRIES**



**24 04 04**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISIONS**

**Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal**

. Communication

## DÉCISION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603414-20240321-24dec04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024

Publication : 22/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

N/RÉF : POLE EDUCATION LOISIRS RESTAURATION CH/JMH

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL  
COLLABORATION ENTRE LES VILLES D'HARFLEUR ET DE GONFREVILLE L'ORCHER  
MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE A TITRE GRACIEUX  
. CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'HARFLEUR,

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1<sup>er</sup> Adjoint pour traiter certaines affaires,

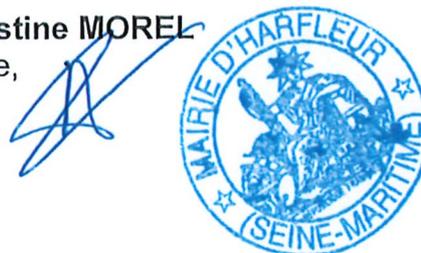
**CONSIDÉRANT** que l'organisation du « Voyage Mémoire » nécessite le transport de six enfants (quatre Harfleuraux – 2 Gonfrevillais), la Ville de Gonfreville l'Orcher accepte à titre gracieux le prêt d'un véhicule neuf places immatriculé FK-981-BV du vendredi 22 mars 2024 - 16h00 au lundi 25 mars 2024 – 9h00 et du vendredi 29 mars 2024 de 9H00 à 13H00,

### DÉCIDE

**Article 1** : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de matériel entre la Ville d'Harfleur et la Ville de Gonfreville l'Orcher réglant les modalités du prêt à titre gracieux du véhicule neuf places immatriculé FK-981-BV pour l'organisation du « Voyage Mémoire », à savoir du vendredi 22 mars 2024 - 16h00 au lundi 25 mars 2024 – 9 h00 et du vendredi 29 mars 2024 de 9H00 à 13H00.

Fait à Harfleur, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre

Christine MOREL  
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## DÉCISION

REF : Cabinet du Maire KC/LL

OBJET : C.I.D.E.F.E. - CONVENTION 2024  
. CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son premier Adjoint pour traiter certaines affaires,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 relative à la formation des élus locaux,

**CONSIDÉRANT** la mission du Centre d'Information et de Documentation, d'Etudes et de Formation des Elus (C.I.D.E.F.E.), sis 6 avenue du Professeur André Lemierre PARIS 20e,

### DÉCIDE

**Article 1** : D'autoriser la signature d'une convention entre la Ville d'Harfleur et le C.I.D.E.F.E., dans le but de concrétiser la mission de formation de neuf élus municipaux.

Le montant de cette convention (du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2024) pour l'ensemble des élus concernés est fixé à la somme de 6 525,00 € TTC.

Fait à Harfleur, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre

**Christine MOREL**  
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**24 04 06**

**PATRIMONE**

**Chantier de restauration de la Porte de Rouen**

**Accueil d'un groupe de cinq jeunes fécampois et deux animateurs**

**Accueil d'un groupe de personnes en situation de handicap**

**. Conventions - Signature – Autorisation**

## CONVENTION

Entre :

La ville d'Harfleur, représentée par son Maire, Madame Christine MOREL, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2024,

Et

La ville de Fécamp, représentée par son Maire, M. David ROUSSEL,

Il est convenu ce qui suit :

### TITRE I - CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet de la convention et période d'accueil

Dans le cadre de l'organisation du chantier de restauration de la porte de Rouen à Harfleur (porte de ville et boulevard - XVe-XVIIe siècles), la Ville d'Harfleur accueillera sur le site cinq jeunes bénévoles de 15 à 18 ans encadrés par deux animateurs jeunesse de la ville de Fécamp, durant la période du 8 au 12 juillet 2024.

#### Article 2 - Définition et encadrement des activités

Ces jeunes et animateurs - appelés participants - seront intégrés à l'équipe de bénévoles présents sur le site durant la semaine. A ce titre, ils acceptent de participer à toutes les activités proposées aux bénévoles du chantier, notamment de manutention de matériels et matériaux, de taille et de pose de pierre et de maçonnerie, l'entretien et le nettoyage du site.

L'encadrement des activités est assuré par le responsable du chantier, et relayé auprès des jeunes par les animateurs de la Ville de Fécamp.

#### Article 3 - Respect des règles de sécurité

Les participants accueillis sur le site au titre de la présente convention sont soumis aux prescriptions du responsable du chantier, à savoir notamment :

- le respect des règles de sécurité en fonction des activités (port du casque, de gants, de lunettes de sécurité, de chaussures de sécurité) ;
- les participants sont tenus d'apporter sur le chantier leur propre équipement de protection individuelle, à savoir les chaussures de sécurité, les gants de manutention, et les lunettes de protection. Les casques de protection sont prêtés par la Ville d'Harfleur en début de chantier à titre individuel. Les participants sont tenus de conserver le même casque durant toute la durée du chantier. Il en va de même pour les gants de maçonnerie et autres équipements spécifiques que la Ville de Fécamp ne pourrait pas fournir ;
- le port d'une tenue vestimentaire correcte et adaptée ;
- la non consommation d'alcool.

#### Article 4 - Horaires d'activités et participation à la vie collective

Le chantier fonctionnera du lundi au vendredi, de 8 H 00 à 12 H 00.

Les participants s'engagent à participer activement aux tâches quotidiennes d'entretien des locaux de vie commune ainsi que de nettoyage et de rangement du matériel de chantier.

## TITRE II - OBLIGATIONS DE LA VILLE D'HARFLEUR

### Article 5 - Hygiène et repos

Afin de permettre aux participants de changer de tenue au cours de la journée, la Ville d'Harfleur met à leur disposition un local municipal situé à proximité immédiate du chantier. Des toilettes et un lavabo sont également présents à proximité immédiate du site.

### Article 6 - Hébergement

Afin de faciliter les conditions de vie commune, la Ville d'Harfleur met à disposition du groupe, durant la période du chantier, les locaux d'hébergement du centre associatif et culturel La Forge, à savoir :

- 2 studios équipés chacun de 2 lits superposés et d'une salle de bain équipée d'une douche, d'un WC et de 2 lavabos ;
- un dortoir composé de 6 couchages (3 X 2 lits superposés) avec une salle de bain composée de 2 douches + WC ;
- un espace de restauration avec réfrigérateur, four, table, chaises, vaisselle, bouilloire et cafetière.

Un état des lieux sera rempli à l'entrée et à la sortie du groupe. Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Dès l'entrée dans La Forge, l'utilisateur assurera la responsabilité des locaux. Il veillera en particulier, au respect du matériel et à la réglementation en matière de bruit afin d'éviter toute gêne pour le voisinage notamment au moment du départ.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'utilisation des locaux. L'utilisateur sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous les accidents, dégâts et dommages résultant de l'occupation des locaux d'hébergement.

Une utilisation anormale des locaux (c'est-à-dire ne respectant pas le règlement d'utilisation ou au-delà de ce qui est légalement et réglementairement autorisé) dégage entièrement la responsabilité de la collectivité.

### Article 7 - Assurances

La Ville d'Harfleur s'engage à couvrir les dommages matériels et corporels que les participants pourraient subir dans le cadre des activités qu'ils exercent pour le compte de la Ville d'Harfleur sur le chantier, et dans la limite de la responsabilité de la Ville d'Harfleur. Afin de limiter les risques de dommages matériels, les participants s'engagent à ne pas introduire sur le site des matériels fragiles et coûteux tels qu'ordinateurs portables et smartphones.

## TITRE III - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE FECAMP

### Article 8 - Règlement incendie dans les locaux d'hébergement

Les règles minimales de sécurité incendie doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans les locaux ;
- interdiction d'introduire des appareils à gaz, des fumigènes ou des équipements pyrotechniques ;
- l'ensemble des issues de secours signalées devront être accessibles et déverrouillées, la visibilité des issues de secours ou du matériel de secours devra être assurée, notamment en cas d'installation de décors ;
- en cas d'installation de tables et chaises, leur disposition devra permettre une évacuation facile des occupants ;

- proscrire tout stationnement de véhicules sur les voies d'accès pompier ;
- en cas de problème, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'appeler les secours extérieurs puis d'informer la Ville d'Harfleur (astreinte 06 08 81 25 92).

#### Article 9 - Capacité physique des participants et vaccination contre le tétanos

La Ville de Fécamp s'engage à vérifier que les participants mineurs sont en capacité physique de participer aux activités proposées sur le chantier de la porte de Rouen. En début de semaine, les animateurs devront fournir au responsable du chantier toutes les indications médicales personnelles concernant les bénévoles mineurs participants, qui seraient incompatibles avec la pratique des activités proposées, notamment toute allergie à la poussière, à la chaux, toute posture inconfortable, ainsi que toute allergie à certains aliments.

En outre, les animateurs devront fournir au responsable du chantier les copies des attestations individuelles de vaccination contre le tétanos.

#### Article 10 - Assurances

La Ville de Fécamp s'engage à fournir à la Ville d'Harfleur une attestation d'assurance couvrant les dommages matériels et corporels que les participants pourraient causer à autrui durant la semaine de chantier et durant l'accueil en hébergement à titre gracieux au centre La Forge.

#### Article 11 - Droit à l'image

La Ville de Fécamp s'engage à fournir à la Ville d'Harfleur la liste nominative des participants qui le cas échéant ne souhaiteraient pas que l'image de leur personne figure sur les photos de chantier. En cas d'accord, ces images seront utilisées exclusivement pour la réalisation des supports de communication de la Ville d'Harfleur tels que affiches, dépliants, brochures, panneaux d'exposition, articles dans le bulletin municipal ou sur le site internet de la ville.

### **TITRE IV - ANNEXES**

#### Article 12 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la semaine d'activités, soit le 12 juillet 2024.

#### Article 13 - Contentieux

Toute contestation ou différent qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les parties, et relatif à la validité ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Harfleur, le

Pour la ville d'Harfleur,  
Christine MOREL  
Maire  
Conseillère Départementale

Pour la ville de Fécamp  
David ROUSSEL  
Maire

## CONVENTION

Entre :

La ville d'Harfleur, représentée par son Maire, **Madame Christine MOREL**, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2024,

Et

L'association l'ESSOR - 76480 LE TRAIT, représentée par sa directrice **Madame SAINT PIERRE Isabelle**,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Ville d'Harfleur accueillera un groupe de 7 personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'association l'ESSOR - Atelier de jour, du mercredi 3 juillet au vendredi 5 juillet 2024 sur le chantier de restauration de la porte de Rouen, partie de l'enceinte médiévale de la Ville. Ces personnes seront accompagnées de 2 éducateurs spécialisés.

### **Article 2 : Jours et horaires des activités**

Le groupe de personnes en situation de handicap du foyer de jour l'ESSOR sera accueilli sur le chantier les mercredi 3 juillet, jeudi 4 juillet et vendredi 5 juillet 2024, de 9H30 à 12H15.

### **Article 3 : Contenu des activités proposées**

Ces personnes seront amenées à participer aux diverses tâches de débroussaillage, de taille de pierre, de maçonnerie de pose d'assises de pierre et de blocage (choix et transport des matériaux, gâchage du mortier, manutentions diverses, maçonnerie, rejointoiement, nettoyage et rangement du matériel).

### **Article 4 : Encadrement**

L'encadrement des personnes accueillies sera réalisé par les 2 éducateurs de l'association l'ESSOR et renforcé par un technicien de la Ville d'Harfleur et le groupe de bénévoles présents sur le chantier.

### **Article 5 : Local de pause**

Afin de faciliter l'accueil de ces personnes, la ville d'Harfleur met à disposition de l'association l'ESSOR un local de chantier à usage de vestiaire, ainsi qu'un WC / lavabo.

### **Article 6 : Equipements de protection individuelle et hygiène et sécurité sur le chantier**

Les participants seront tenus d'être munis de chaussures de sécurité dès leur arrivée sur le site.

### **Article 7 : Hébergement**

Afin de faciliter les conditions de vie commune, la Ville d'Harfleur met à disposition du groupe, durant la période du chantier, les locaux d'hébergement du centre associatif et culturel La Forge, à savoir :

- 2 studios équipés chacun de 2 lits superposés et d'une salle de bain équipée d'une douche, d'un WC et de 2 lavabos ;
- un dortoir composé de 6 couchages (3 X 2 lits superposés) avec une salle de bain composée de 2 douches + WC ;

- un espace de restauration avec réfrigérateur, four, table, chaises, vaisselle, bouilloire et cafetière.

Un état des lieux sera rempli à l'entrée et à la sortie du groupe. Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Dès l'entrée dans La Forge, l'utilisateur assurera la responsabilité des locaux. Il veillera en particulier, au respect du matériel et à la réglementation en matière de bruit afin d'éviter toute gêne pour le voisinage notamment au moment du départ.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'utilisation des locaux. L'utilisateur sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous les accidents, dégâts et dommages résultant de l'occupation des locaux d'hébergement.

Une utilisation anormale des locaux (c'est-à-dire ne respectant pas le règlement d'utilisation ou au-delà de ce qui est légalement et réglementairement autorisé) dégage entièrement la responsabilité de la collectivité.

#### **Article 8 : Règlement incendie dans les locaux d'hébergement**

Les règles minimales de sécurité incendie doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans les locaux ;
- interdiction d'introduire des appareils à gaz, des fumigènes ou des équipements pyrotechniques ;
- l'ensemble des issues de secours signalées devront être accessibles et déverrouillées, la visibilité des issues de secours ou du matériel de secours devra être assurée, notamment en cas d'installation de décors ;
- en cas d'installation de tables et chaises, leur disposition devra permettre une évacuation facile des occupants ;
- proscrire tout stationnement de véhicules sur les voies d'accès pompiers ;
- en cas de problème, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'appeler les secours extérieurs puis d'informer la Ville d'Harfleur (astreinte 06 08 81 25 92).

#### **Article 9 : Assurances**

L'association l'ESSOR souscrira toutes les polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile durant les journées des 3 juillet au 5 juillet 2024. Elle remettra à la commune une attestation précisant l'ensemble des risques couverts à cette occasion.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la journée du 5 juillet 2024.

#### **Article 11 : Contentieux**

Toute contestation ou différend qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les parties, et relatif à la validité ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Harfleur le

**Pour la ville d'Harfleur,**  
**Christine MOREL**  
Maire  
Conseillère Départementale

**Pour l'association l'ESSOR**  
**Isabelle SAINT PIERRE**  
Directrice

24 04 09	<b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b> <b>FINANCES</b> <b>Adhésion au groupe Agence France Locale</b> . Autorisation
----------	--

---

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE  
MEMBRES**

---

Version 2016.1



11

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....</b>	<b>2</b>
1. Définitions .....	2
2. Règles d'interprétation .....	3
<b>TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....</b>	<b>5</b>
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie .....	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant .....	6
<b>TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....</b>	<b>7</b>
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie .....	7
9. Modalités d'appel .....	7
<b>TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE .....</b>	<b>11</b>
10. Date de paiement .....	11
11. Modalités de paiements .....	11
<b>TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE .....</b>	<b>12</b>
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée .....	12
<b>TITRE VI RECOURS.....</b>	<b>13</b>
15. Subrogation .....	13
16. Recours entre les Membres.....	13
<b>TITRE VII COMMUNICATION.....</b>	<b>14</b>
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications .....	14
<b>TITRE VIII STIPULATIONS FINALES .....</b>	<b>15</b>
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents .....	15
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>16</b>

11

## GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

### ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*);

### ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*);

### EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

### EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

11

## TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

*Agence France Locale* a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

*Annexe* signifie une annexe à la présente Garantie ;

*Appel en Garantie* signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

*Article* signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

*Bénéficiaire* a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

*Collectivité* signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

*Date d'Expiration* a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

*Demande d'Appel* a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

*Demande de Remboursement* signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

*Encours de Crédit* signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

*Engagement de Garantie* signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

*Garant* a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

*Garantie* signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

*Garantie Société Territoriale* signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

*Groupe Agence France Locale* désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

*Jour Ouvré* signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

*Membre* signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

*Modèle de Garantie* signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

*Pacte* a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

11

*Partie* signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

*Plafond de la Garantie* a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

*Plafond Initial* a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

*Remboursement Effectif* signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

*Représentant* a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

*Site* a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

*Société Opérationnelle* a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

*Société Territoriale* a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

*Titres Garantis* a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

## **2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1. Principes Généraux**

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

### **2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie**

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

11

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

**2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

11

## TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

### 3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

### 4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

### 5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
  - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
  - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total des dites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

11

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

**5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

**6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**

**6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

**6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

**6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.



### **TITRE III APPEL DE LA GARANTIE**

#### **7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE**

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le *Représentant*), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

#### **8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE**

##### **8.1. Appel par les Bénéficiaires**

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

##### **8.2. Appel par les Représentants**

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

##### **8.3. Appel par la Société Territoriale**

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une *Demande d'Appel*).

#### **9. MODALITÉS D'APPEL**

##### **9.1. Principe**

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

11

## **9.2. Appel par les Bénéficiaires**

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
  - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
  - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
    - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
    - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
    - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

## **9.3. Appel par un Représentant**

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
  - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
  - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

11

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
- (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

#### **9.4. Appel par la Société Territoriale**

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

11

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV  
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

**10. DATE DE PAIEMENT**

**10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants**

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

**10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale**

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

**11. MODALITÉS DE PAIEMENTS**

**11.1. Compte et mode de paiement**

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

**11.2. Devise de paiement**

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

47

**TITRE V**  
**DURÉE DE LA GARANTIE**

**12. DATE D'EFFET**

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

**13. TERME**

**13.1. Date d'Expiration**

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

**13.2. Effet du terme**

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

**14. RÉSILIATION ANTICIPÉE**

**14.1. Cas de résiliation anticipée**

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

**14.2. Effet de la résiliation anticipée**

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

1/1

**TITRE VI  
RECOURS**

**15. SUBROGATION**

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

**16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES**

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

11

## **TITRE VII COMMUNICATION**

### **17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES**

**17.1.** L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1<sup>er</sup>) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

**17.2.** L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

**17.3.** L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

### **18. PUBLICITÉ**

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

### **19. NOTIFICATIONS**

**19.1.** Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

**19.2.** Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

**19.3.** Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

1/1

**TITRE VIII**  
**STIPULATIONS FINALES**

**20. IMPÔTS ET TAXES**

**20.1.** Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

**20.2.** Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

**21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

**21.1.** La présente Garantie est régie par le droit français.

**21.2.** Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

11

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

**ANNEXE A**  
**MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE**



**ENGAGEMENT DE GARANTIE**

---

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) euros<sup>1</sup> (le *Plafond Initial*) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le \_\_\_\_\_ (la *Date d'Expiration*)<sup>2</sup> ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant<sup>3</sup>

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale<sup>4</sup>

---

1 Indication du montant en chiffres et en lettres

2 obligatoire.

2 La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

3 Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros».

4 Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

**ANNEXE B**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale  
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

\* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
  - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [ ] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
  - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
  - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
  - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]<sup>5</sup>

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[insérer le nom du Bénéficiaire]*

en qualité de Bénéficiaire

Par : *[insérer le nom du signataire]*

Titre : *[insérer le titre du signataire]*

---

<sup>5</sup> Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.



**ANNEXE C**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR UN REPRÉSENTANT**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale  
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande  
version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

\* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
  - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [ ] Jours Ouvrés après sa date

1/1

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
  - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
  - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
  - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
  - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]<sup>6</sup>

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pour *[Insérer le nom du Représentant]***

en qualité de *[préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]*

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

---

<sup>6</sup> Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

**ANNEXE D**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

\* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
  - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
  - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

11

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le \_\_\_\_\_].
8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**Pour la Société Territoriale**

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

11

**24 04 11**

**POLITIQUE DE LA VILLE**

**Contrat de ville Le Havre Seine Métropole 2024/2030**

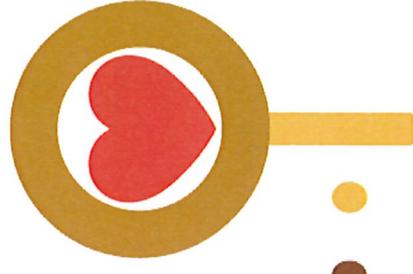
. Signature - Autorisation

**Conseil Municipal**  
**Samedi 13 avril 2024**



# **Présentation du nouveau Contrat de ville 2024-2030**

**Harfleur, Cœur Historique**



## Refonte des piliers du contrat de ville



- Auparavant 3 grands piliers déclinés en orientations et un volet transversal:
  - Pilier 1 : développement économique local
  - Pilier 2 : cohésion sociale
  - Pilier 3 : cadre de vie et renouvellement urbain
  - Volet transversal : Prévention des radicalités
- Désormais 4 axes prioritaires transversaux
  - Quartiers du plein emploi (intégration de la cité de l'emploi)
  - Quartiers d'émancipation et d'intégration (cités éducatives hors Contrat de ville)
  - Quartiers adaptés aux transitions
  - Quartiers sûrs et ouverts

## Refonte des périmètres du contrat de ville



■ Une dynamique nationale de réduction des périmètres depuis 2014 à budget constant

- La réduction continue du nombre de Quartiers prioritaires
- Le passage de QPV à TVA puis de TVA à « poches de pauvreté »

■ La spécificité des « poches de pauvreté » au sein du GIP

- Une libre détermination par l'EPCI représentée par le GIP Contrat de ville sous validation du préfet.
- L'intérêt de rester dans le GIP Contrat de ville (cohésion, ingénierie et actions intercommunales)
- Un appauvrissement général des territoires sortis de TVA en 2014

■ Redénomination locale des « poches de pauvreté » en « secteurs de veille active ».

## Financement du Contrat de Ville pour les SVA



- Le maintien du Fonds de Solidarité Communautaire au montant initial (43 000 euros pour Harfleur et 40 000 euros pour Montivilliers)
- La mobilisation de crédits ANCT à hauteur de 2,5% pour l'ensemble des SVA du territoire.
  - Des SVA sur les quatre communes du GIP Contrat de Ville
  - Une gestion directe par le GIP Contrat de Ville
  - L'obligation d'une pluralité de subventions
  - Une validation finale par l'Etat (délégué du Préfet)
- L'injonction à une plus grande utilisation des dispositifs de droit commun.

## Les critères de justification de nos deux « Secteurs de veille active »



- Des données générales sur la ville pour défendre notre maintien dans le futur contrat de ville.
  - Un taux de pauvreté parmi les plus élevés de l'agglomération (18%)
  - Un salaire médian parmi les plus bas de l'agglomération (19 720 euros)
  - Un taux de chômage élevé (13,5% en 2021 – INSEE)
- Des critères spécifiques déterminés par le GIP et l'INSEE qui font apparaître trois IRIS parmi les plus fragiles de l'agglomération (centre ancien, Beaulieu HLM et Centre HLM) :
  - Part d'ouvriers/Part de familles monoparentales/part des ménages vivant en HLM
  - Une pauvreté homogène sur la ville.

Critères INSEE retenus pour classer les différents IRIS de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (149 IRIS classés)  
(56 le score le plus élevé)

COMMUNE	IRIS	Score (score élevé = difficulté sociale + marquée)	Classement (= le + en difficulté)	Population 2020	Filosofi 2020			Prestations		Recensement de la population 2020						Indicateurs		
					Niveau de vie : 1er quartile	Niveau de vie : Médiane	Niveau de vie : 3e quartile	Part allocataires percevant RSA	Part allocataires dont le revenu est constitué à + de 50 % de prestations sociales	Part immigrés dans la population	Chômeurs 15-64 ans	Salariés 15 ans ou plus hors Fonct publ, hors CDI	15 ans ou plus (non scol) Sans diplôme	Actifs 15-64 ans Ouvriers	Part ménages vivant en HLM	Part de la population vivant en famille monoparentales	Niveau de vie moyen	Taux de pauvreté à 60 %
Harfleur	Centre Ancien	25	32	2 272	13 370	17 690	22 150	19,3	30,5	3,2	17,0	21,2	29,1	38,4	74,6	31,1	18 450	25,6
Harfleur	Beaulieu H.L.M.	25	33	1 445	13 720	17 380	22 360	21,0	31,3	3,3	15,8	21,7	32,5	37,5	74,4	28,1	18 820	23,1
Harfleur	Centre H.L.M.	14	49	2 124	14 610	19 110	23 910	18,0	29,1	3,8	14,2	21,5	26,7	21,2	33,7	20,0	19 960	20,4
Harfleur	Beaulieu Ancien	-8	76	1 443	18 230	23 470	28 550	10,6	16,2	2,9	9,8	14,0	25,4	31,6	16,4	10,4	24 150	s
Harfleur	Fleurville	-15	90	1 048	19 680	23 210	29 710	4,7	11,4	1,4	7,5	13,7	22,2	30,2	8,9	6,3	24 660	s

## Focus sur nos deux SVA



- Les engagements de la ville d'Harfleur dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030 (avec une révision à 3 ans).
- La détermination de deux quartiers en SVA reprenant les périmètres des anciens TVA.
- La détermination des thèmes centraux (mais non exclusifs) demandés par l'Etat :
  - Centre-ville d'Harfleur : un travail sur l'apaisement des tensions centré sur la parentalité et l'éducation.
  - Beaulieu HLM : un travail porté sur la rupture de l'isolement, le lien social et l'emploi.